



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement**

Mél : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

Dossier suivi par : Irène GOURAUD

Tél : 04 72 61 37 79

La directrice départementale
de la protection des populations

à

Monsieur le maire d'Ampuis
11, Boulevard des Allées
69420 AMPUIS

Lyon, le 06 DEC. 2022

Objet : Installations classées
Société BUFFIN TP à Ampuis

P.J. : Arrêté d'autorisation environnementale n° DDPP-DREAL 2022-289 du 5 décembre 2022.

Je vous remercie de trouver ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, présentée par la société BUFFIN TP, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 25 ans et de l'extension de la carrière de micaschiste sur le territoire de votre commune.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, je vous serais obligée de bien vouloir afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté cité en objet.

Je vous prie de bien vouloir m'adresser le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité.

En vertu des mêmes dispositions réglementaires, une copie de cet arrêté doit être d'une part, déposée en mairie pour y être consultée par les tiers intéressés et d'autre part, adressée à votre conseil municipal.

La directrice départementale,
Par délégation,

L'adjointe au chef de service

Anabelle BIZIERE



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/AM
DDPP/SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 289

portant autorisation environnementale, relative au renouvellement de l'exploitation et à l'extension de la carrière de micaschiste à Ampuis par la société BUFFIN TP

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et ses titres 1^{er} et 3 du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à 7 ; L214-13 à 14 et R341-1 à 9 ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;

Vu le choix du demandeur en date du 13 octobre 2022 de convertir le montant de l'indemnité compensatrice en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 4 435,56 € ou d'effectuer des travaux de boisement/reboisement ou des travaux forestiers ;

Vu le Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma régional climat air énergie Rhône-Alpes validé le 24 avril 2014 ;

Vu le Plan de protection de l'atmosphère de l'Agglomération lyonnaise validé le 24 novembre 2022 ;

Vu Le plan départemental de gestion des déchets du BTP du Rhône approuvé le 16 décembre 2004 ;

Vu la demande présentée le 16 avril 2021 et complétée le 3 décembre 2021 par la société Buffin TP dont le siège social est situé 4 route départementale 386 à Ampuis, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive d'un gisement de micaschiste et une installation de traitement des matériaux d'extraction et des déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune d'Ampuis aux lieux-dits « Cote Rozier » et « Neve » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale formulé sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique du 3 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté du 3 mars 2022 qui s'est déroulée du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 sur le territoire des communes d'Ampuis, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Cyr sur le Rhône, Vienne, Reventin-Vaugris, Chonas-L'Amballan, Tupin et Semons ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de :

- Saint Romain en Gal en date du 28 mars 2022;
- Reventin Vaugris en date du 2 mai 2022;
- Vienne en date du 9 mai 2022 ;
- d'Ampuis en date du 16 mai 2022 ;
- Saint Cyr sur Rhône en date du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil communautaire de Vienne Condrieu agglomération du 10 mai 2022 ;

Vu l'absence de délibération, dans le délai imparti, des conseils municipaux des communes de Chonas l'Amballan et de Tupin et Semons ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice transmis au préfet le 31 mai 2022 ;

Vu l'envoi du rapport d'enquête et des conclusions de la commissaire enquêtrice au pétitionnaire le 14 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n°DDPP-DREAL 2022-195 du 4 août 2022, portant prorogation de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société BUFFIN TP, jusqu'au 14 novembre 2022 ;

Vu le rapport de synthèse du 19 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 octobre 2022 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier du 3 novembre 2022, communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation, enregistrement et déclaration respectivement sous les rubriques n° 2510.1, 2515.1-a et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT les mesures d'accompagnement et de suivi relatives à la faune et à la flore ;

CONSIDÉRANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de décision au 14 novembre 2022, est née, en application de l'article R.181-42 du code de l'environnement, une décision implicite de rejet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au retrait de cette décision implicite de rejet ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Buffin tp dont le siège social est situé 4 route départementale 386 à AMPUIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Ampuis, lieux-dits « Cote Rozier » et « Neve » les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITÉS FUTURES	RÉGIME
ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT			
Exploitation de carrière à ciel ouvert de micaschiste	2510.1	Maximum 145 000 t/an Tonnages moyens : • Phase 1 : 80 000 t/an • Phase 2 : 70 000 t/an • Phase 3 : 60 000 t/an • Phase 4 : 40 000 t/an	A
Broyage, concassage, criblage, [...] mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2515.1-a	Durée d'exploitation limitée à 25 ans Puissance installée totale : P = 707,5 kW	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-2	8 000 m ²	D

ACTIVITÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU			
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet [...] étant supérieure 1 ha et inférieure à 20 ha	2.1.5.0 2°	4.28 ha	D
Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	3.2.3.0	Les bassins de décantation présentent un plan d'eau de 100 m ²	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classée)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Superficie cadastrale totale (m ²)	Superficie cadastrale sollicitée (m ²)	Superficie cadastrale exploitable (m ²)	Occupation du sol
Ampuis	Cote Rozier	AR	241pp	22144	375	0	Infrastructures
			253pp	4697	2398	0	Infrastructures
	Neve	AS	609pp	790	390	0	Infrastructures
			610pp	55740	32797	13071	Carrière
TOTAL					35860	13071	

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en **annexe 1**. Toute activité susvisée liée à la carrière, est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour une exploitation de 25 ans de roches massives, devant conduire à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en **annexe 2**.

- Les réserves estimées exploitables sont d'environ 302 105 m³ soit environ 604 210 tonnes.
- La production maximale annuelle autorisée de 145 000 tonnes.
- La production moyenne annuelle autorisée est :
 - 80 000 tonnes/an en phase 1 (2022-2027),
 - 70 000 tonnes/an en phase 2 (2027-2032),
 - 60 000 tonnes/an en phase 3 (2032-2037),
 - 40 000 tonnes/an en phase 4 (2037-2042).
- La cote limite d'exploitation en profondeur est de 160 NGF.
- Volume de matériaux nécessaires pour le réaménagement 58 250 m³ composés de :
 - Stériles de découverte : 1 250 m³ (calcul à partir des volumes moyens)
 - Matériaux inertes extérieurs au site : 57 000 m³ (calcul à partir des volumes moyens).

La puissance de l'installation de traitement des matériaux issus de la carrière, visée par la rubrique 2515, est de 707,5 kW.

La présente autorisation vaut également pour une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une surface de 8 000 m², aménagée sur l'emprise de la carrière.

Le site accueille des matériaux inertes extérieurs au site dans l'objectif de les traiter pour les valoriser. Le volume moyen de matériaux à recycler sera de 70 000 t/an (avec un maximum de 100 000 t/an).

La nature des déchets admis sur le site est indiquée au chapitre 7.3. Les déchets interdits sur le site sont indiqués à l'article 7.3.1.

Pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes sont autorisées :

– Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure 1 ha et inférieure à 20 ha.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation est accordée **pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté**, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire dont il est titulaire.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 24,5 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation des installations autorisées ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant dans les 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

En tant que de besoin une zone de lavage de roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique, ou tout autre dispositif équivalent (exemple pose d'enrobés avec arrosage sur une certaine distance sur la piste de la carrière avant la sortie).

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi hors samedi, dimanches et jours fériés, de 07h30 à 18h00.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le chemin d'accès à la carrière est recouvert d'un enrobé ou de matériaux autres, de manière à éviter l'entraînement de boues sur la voie publique. Il est nettoyé régulièrement.

Tous les camions sortants et entrants sur le site de la carrière et transportant des matériaux de faible granulométrie sont obligatoirement bâchés de manière à éviter les projections de matériaux sur la chaussée. Cette obligation est signalée aux clients et contrôlée par l'exploitant de la carrière. Les camions se présentant sur le site avec des bennes non étanches ne seront pas autorisés à charger des granulats.

L'exploitant communique aux chauffeurs des véhicules l'obligation de respecter le code de la route. Il prend des mesures d'avertissement en cas de signalement avéré de vitesse excessive.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité est signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site utilise le dispositif de pesée, situé sur le site de la centrale d'enrobés, muni d'une imprimante permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'exploitant peut proposer un dispositif équivalent.

Article 1.10.5. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de transit des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.6. Communication avec les riverains, élus et associations

En concertation avec la mairie, l'exploitant réunit **au moins une fois par an** une commission locale de concertation et d'information. En fonction des enjeux et des besoins de concertation et d'information, la fréquence des réunions suivantes pourra être adaptée. Cette fréquence est décidée en conclusion de la précédente réunion et la tenue des réunions suivante doit être d'au moins une fois **tous les 5 ans**.

Cette commission comprend des représentants de la municipalité d'Ampuis, des représentants des riverains, d'associations locales de protection de l'environnement et l'écologue en charge du suivi du site. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité et notamment, les suivis bruit, poussières, vibrations et écologique du site. L'exploitant présentera également le suivi d'activité de la carrière en détaillant le volume d'activité, le nombre de tirs de mines et un bilan détaillant la typologie des camions entrants et sortants ainsi que leur zone de chalandise.

Article 1.10.7. Protection visuelle

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Notamment, l'exploitant applique des mesures de réduction des effets visuels des activités précisées au titre 8 du présent arrêté. Ces mesures comportent notamment pendant la phase d'exploitation :

- la remise en état des fronts supérieurs arrivés en position définitive sera effectuée de manière consécutive à l'avancée de l'extraction,
- afin d'intégrer les fronts dans le paysage du versant, il est nécessaire de rompre leur motif géométrique et répétitif créé par leur exploitation en gradins réguliers et de les végétaliser (talutage de certaines banquettes à l'aide de stériles, en pente douce de 50 % maximum, pour créer des surfaces propices à la végétalisation des fronts, écrêtage du sommet de certains fronts par application ciblée de charges d'explosif créeront des zones minérales à inclinaison variable, des bosquets arbustifs et arborés seront plantés ponctuellement sur certains fronts talutés, afin de créer des zones végétales plus importantes pour réduire l'aspect minéral de la falaise).

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage* des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- les travaux d'exploitation sont menés en fosse pour limiter la dispersion des poussières non rabattues,
- stabilisation par arrosage*, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/5) et des stocks de granulats le nécessitant,
- les postes de chargement et déchargement des produits les plus fins (0/5) sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce du pont-basculé à la voie publique,
- micro pulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- stockage des matériaux réalisé préférentiellement à l'abri du vent,
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- limitation de la vitesse à 30 km/h sur la carrière et sur les pistes,
- mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site,
- le transport des produits fins (0/5) doit être assuré par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent,
- Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
- La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

*sous réserve que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des situations de sécheresse qui lui est applicable.

Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3. Retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (A)
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (B) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (C).

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, la fréquence pourra être modifiée, à la demande de l'exploitant et sur la base d'un dossier technique dûment argumenté. Cette modification sera soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003 et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $350 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée pour les carrières entièrement non situées sur une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'exploitant met également en place un réseau de mesure dans l'environnement des paramètres suivants : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Les mesures sont effectuées une fois par an, en période sèche pendant une période continue d'exploitation de 15 jours, selon des méthodes normalisées et par un organisme qualifié.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établit une évaluation du risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

La valeur d'exposition chronique de référence publiée par l'OEHHA est actuellement de 3 µg/m³, pour la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite). Il s'agit de la concentration pour laquelle aucun effet néfaste pour la santé des populations indéfiniment exposées à ce niveau de concentration, n'est envisagé.

Ces valeurs sont susceptibles de modifications en fonction de l'évolution de l'état des connaissances, recommandations et de la réglementation.

En fonction des résultats des mesures et de l'avancée de l'exploitation, le nombre, la localisation et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

L'entretien des engins est réalisé dans l'atelier, ou sur une aire étanche reliée à un décanteur/déshuileur présent dans l'emprise de la carrière.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées dans les bassins de décantation. Ces eaux sont confinées et ensuite éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriée.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine

d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans l'atelier.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.2.1. Conditions d'alimentation en eau

L'eau réservée aux usages industriels (prévention des envols de poussières de l'installation de traitement, arrosage des pistes, à l'appoint pour le lavage des roues et à l'humidification des matériaux pour prévenir les envols de poussières) provient du second bassin de décantation des eaux pluviales de ruissellement.

Aucun raccordement au réseau d'adduction en eau potable n'est présent sur le site. Le pompage des eaux du ruisseau Le Murinand ou de la nappe est interdit.

L'exploitant met en place une consigne écrite afin d'adapter les modalités d'exploitation en cas de période de sécheresse. Une disposition spécifique doit paraître dans cette consigne pour prendre en considération le cas de figure où les bassins de collecte sont vides. Cette consigne est accompagnée d'un document démontrant que ses besoins en eau sont réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées.

Article 3.2.2. Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitations, ainsi que des stockages des déchets inertes et des terres non polluées sont traitées préalablement avant leur rejet vers le milieu naturel. Elles font l'objet d'un traitement par décantation horizontale gravitaire dans deux bassins successifs aménagés dans l'emprise du site. Ces bassins gravitaires sont accolés.

Ces bassins d'un volume cumulé de 700 m³ alimentent en eau la carrière. Ils sont équipés d'un trop plein, afin de diriger les eaux épurées, à faible débit vers le milieu récepteur à savoir le ruisseau Le Murinand.

Article 3.2.3. Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Le rejet des eaux est autorisé en sortie des bassins de décantation.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, (NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux.

Article 3.2.4. Eaux usées

Aucun réseau d'eaux usées sanitaire n'est autorisé sur l'emprise de la carrière.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives sont prioritairement repris par le fournisseur et le cas échéant ne doivent pas être mélangés avec les autres déchets et peuvent donc être détruit sur place selon les recommandations du le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès l'ouverture du site et ensuite une fois tous les ans. Cette fréquence pourra être revue avec accord de l'inspection des installations classées en fonction des résultats des 3 premières campagnes de mesurage. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures figurent sur la carte en annexe 4. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsque l'établissement est à l'arrêt.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergences réglementées existantes à la date de notification de l'arrêté sont indexées à l'annexe 4.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 30 à 18 h, sauf samedi, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A) 15/59
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.3. Niveau de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est vérifié lors du premier tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, dans les Zones d'Émergences Réglementées (ZER), des valeurs de niveaux de pression inférieurs à 125 dB(C).

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure.

Le nombre de tir d'abattage est limité à 2 tirs par an.

Si un ou plusieurs tirs supplémentaires s'avèrent nécessaires, l'exploitant informera au préalable l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et apportera une justification à ce besoin supplémentaire. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dispose d'un délai de 1 mois pour s'opposer à la demande ou demander des compléments d'information.

Aucun tir supplémentaire ne pourra voir lieu avant d'avoir reçu un avis favorable, ou à défaut que le délai de réponse ne soit dépassé.

La charge unitaire maximale (masse active par trou) d'explosif est inférieure à 110 kg.

La population riveraine est avertie préalablement aux tirs, pour éviter l'effet de surprise. À cet effet, les dates de tirs sont communiquées à la mairie d'Ampuis, et affichées sur des panneaux positionnés judicieusement sur des routes à proximité de la carrière.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations.

L'exploitant établit un plan de surveillance des vibrations : ce plan décrit notamment le choix de la localisation des sismogrammes ainsi que leur nombre. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et toute modification est soumise à accord de l'inspection, sur la base d'un dossier technique dûment argumenté.

À chaque tir, des mesures sont effectuées en deux points: sur le seuil en béton des 2 maisons les plus proches de la zone carrière, à savoir l'une se trouvant côte Rozier, et l'autre le long de la RD 386. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site. Il respecte les prescriptions spécifiques de l'article 8.2.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie

(installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides)
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 6.4.1. VÉRIFICATION ANNUELLE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses est bloqué par le personnel de la carrière.

Les dates de tirs sont communiquées à la mairie d'Ampuis, et affichées sur des panneaux positionnés judicieusement sur des routes à proximité de la carrière.

Avant chaque tir, l'exploitant étudie les conditions de tir à adopter afin de respecter les valeurs réglementaires, en se basant sur son retour d'expérience.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène long) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

TITRE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES

Article 7.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 7.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés en transit

Article 7.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 7.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Ils n'ont pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

Le déboisement, le défrichage et le décapage des terrains se déroulent selon les prescriptions du titre 8 du présent arrêté.

La hauteur des tas de terre végétale est définie afin qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont conservés.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 mètres, soit sur des zones non exploitables, soit en fond de fouille ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

Article 7.1.2.2. Extraction

Le front de taille sera divisé en 5 gradins de 15 m maximum de hauteur qui sont séparés chacun par une banquette horizontale de 10 m de large durant l'exploitation. Les banquettes définitives sont ramenées à 5 m de large.

La hauteur maximale d'exploitation sera au terme de l'autorisation sollicitée de 85 m. Elle variera au maximum de 160 à 245 m NGF.

La cote minimale d'extraction est fixée à + 160 m NGF.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation pour réduire les contrastes paysagés engendrés par les fronts rocheux en réalisant des opérations ponctuelles de talutage de certaines banquettes à l'aide de stériles et d'écrêtage de sommet par application ciblée d'explosifs pour créer des zones minérales à inclinaison variable.

Article 7.1.2.3. Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

- (1) Défrichement nécessaire à l'exploitation du gisement,
- (2) Décapage de découverte (stérile et terre végétale), à la surface annuelle nécessaire à l'exploitation,
- (3) Stockage de la terre végétale en périphérie immédiate du front d'exploitation, en attente d'être repris pour les ultimes opérations de remise en état du site et des stériles de découvertes dans la bande des 10 m,
- (4) Abattage de la roche à l'explosif,
- (5) Stockage temporaire des matériaux abattus sur le carreau de l'exploitation,
- (6) Transport de ces matériaux par chargeur (ou pelle) jusqu'aux installations de traitement,
- (7) Traitement par les installations de traitements du site
- (8) Stockage des produits concassés et criblés après traitement,
- (9) Chargement des camions en granulats à l'aide d'une chargeuse,
- (10) Travaux de remise en état réalisés de manière coordonnée aux travaux d'exploitation.

Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 et décrit ci-dessous est respecté. L'exploitation est menée en 5 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière phase de 5 ans sert à la réalisation des opérations de remblayage et la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux.

Phase 1 : 5 ans

Remaniement d'une surface de 1 300 m² située à l'ouest du périmètre de la carrière pour préparer sa remise en état. Cette zone est considérée en S1 selon les modalités en vigueur pour déterminer le montant des garanties financières.

Les travaux d'exploitation reprendront à partir des fronts de taille résultants de l'exploitation actuelle. Ils progresseront du Sud-Ouest vers le Nord-Ouest en créant deux gradins aux cotes de 220NGF et 205NGF et un palier à la cote 190NGF.

Evolution de la remise en état vers le Nord-Ouest.

Phase 2 : 5 ans

Evolution des fronts d'extraction vers le Nord-Ouest avec la finalisation du palier à la cote 190NGF et création d'un palier à la cote 175 NGF.

Evolution de la remise en état vers le Nord-Ouest. Le gradin situé au niveau 220 NGF est remis en état.

Phase 3 : 5 ans

Evolution des fronts d'extraction vers le Nord-Ouest, avec la finalisation de l'extraction à 175 NGF et création d'un palier au niveau 160NGF.

Evolution de la remise en état vers le Nord-Ouest. Le gradin situé au niveau 205 NGF est remis en état.

Au cours de cette phase 3, l'exploitation de la carrière crée une zone point bas jouant le rôle de stockage des eaux de ruissellement du site éventuellement chargées en MES ou en hydrocarbures en cas de pollution accidentelle. Cette zone point bas sera située à la cote 160 m NGF soit en dessous de la zone des infrastructures de la carrière.

Aussi, les eaux de ruissellement seront pompées et dirigées vers le 1er bassin de décantation puis vers le 2e bassin de décantation. Le 2e bassin de décantation est muni d'un dispositif de trop-plein raccordé au busage du ruisseau de Murinand.

Phase 4 : 5 ans

Evolution des fronts d'extraction vers le Nord-Ouest avec la finalisation de l'extraction pour former le palier à 160NGF.

Evolution de la remise en état vers le Nord-Ouest. Le gradin situé au niveau 190 NGF est remis en état.

Phase 5 : 5 ans

Le gradin situé à la cote 175 NGF est remis en état.

Lors de cette dernière phase, le carreau à la cote 160NGF, sera remblayé respectivement du Nord et au Sud jusqu'à la cote 175 NGF et 170 NGF afin que les eaux de ruissellement puissent s'écouler et être dirigées vers le 1er bassin de décantation. La zone de stockage est réalisée avec un maillage de 50 m x 50 m et de 2 à 3 m de hauteur. Les surfaces seront repérées par calepinage avec l'identification du numéro de casier qui sera répertorié sur le bordereau.

En cours d'exploitation, les bords du remblai seront talutés sur une pente de 2h/1v, ce qui assurera la stabilité de l'ouvrage pour le type de matériau attendu.

Cette ultime phase d'exploitation restituera un carreau d'exploitation à la cote de 444 m NGF et d'une emprise de 2,8 hectares. Le front d'exploitation résiduel fera l'objet d'une mise en sécurité définitive et présentera cinq gradins dont les trois plus hauts seront remis en état lors de la première année de cette phase.

Par ailleurs, la plateforme à la cote de 460 m NGF, restituée lors de la phase d'exploitation précédente, sera intégralement végétalisée (boisements). Lors de la dernière année, les unités mobiles de traitement et de recyclage ainsi que les derniers stockages seront évacués du site.

Les opérations de remise en état seront finalisées avant l'échéance de l'arrêté préfectoral, conformément au plan annexé au présent dossier.

Article 7.1.2.5. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 71.3. REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 71.4. REMBLAYAGE

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, le remblayage est effectué avec les déchets d'extraction et avec des apports de déchets inertes.

Sans préjudice des conditions particulières prévues par le présent arrêté, les conditions d'acceptation des déchets inertes extérieurs sont conformes aux arrêtés ministériels applicables aux activités relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le remblayage est réalisé, en phase 5, au moment du remblaiement du carreau d'exploitation. Le volume de déchets inertes accueillis dans le cadre des opérations de remblayage est limité à 57 000 m³.

Le remblayage du carreau sera réalisé pour atteindre des cotes maximales, du sud vers le nord, de 170 à 175 NGF.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets inertes utilisés dans les opérations de remblayage doivent avoir fait l'objet de la procédure d'admission prévue par le présent arrêté.

Les déchets inertes destinés au remblayage doivent avoir fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour ne conserver que les fractions difficilement réutilisables ou valorisables dans des projets d'aménagement ou de construction.

Article 71.5. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

L'arrêté préfectoral 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département du Rhône doit être appliqué sur le site objet de la présente autorisation.

L'exploitant met en place une surveillance et un entretien annuel jusqu'à la cessation d'activité.

Article 71.6. CIRCULATION INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussières.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Lors de leur changement, les grilles métalliques des cribles sont, de préférence, remplacées par des grilles en polyuréthane.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré si nécessaire. Dans le cas des matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est adaptée aux conditions d'exploitation et aux événements climatologiques. Le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples [...]. Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol de poussières. Le stockage des granulats les plus fins est réalisé en trémies ou silos fermés.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

CHAPITRE 7.3 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Les déchets admissibles en transit ou en remblayages sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
----------	-------------------	---

Les déchets admissibles pour le recyclage sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 7.3.1. Déchets interdits

Les déchets interdits sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Article 7.3.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets sont les seuls visés à l'article 7.3 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés. En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), et avant leur arrivée dans la carrière, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 3.

Article 7.3.3. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des transporteurs et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- la quantité de déchets concernée ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 7.3.2

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 3 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 7.3.4. Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Avant d'être poussés sur la zone de transit, ou de remblayage les déchets apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.

Article 7.3.5. Accusé-réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 7.3.6. Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission et d'évacuation des déchets en transit sur le site. Ce registre est conforme aux exigences de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

CHAPITRE 8.1 LES MESURES ENVIRONNEMENTALES

Article 8.1.1. Mesures d'évitement

ME1 : Conservation des fronts anciens.

Les fronts anciens situés sur les parties hautes de la carrière, tels que localisés en annexe 5 ne font l'objet d'aucune exploitation. La zone est mise en défens dès l'obtention de la présente autorisation et fait l'objet d'un balisage maintenu en place pendant toute la durée de l'exploitation.

ME2 : Préservation de l'intégralité de la ripisylve et du ruisseau.

L'aulnaie-frênaie ainsi que la forêt de pente (assimilable à une Tiliaie) développées le long du cours d'eau du Murinand telles que localisées en annexe 5 sont préservées en intégralité en englobant dans le périmètre une distance de sécurité d'une largeur minimale de 8 m avec la limite d'extraction. Elles ne font l'objet d'aucune gestion et d'aucune exploitation. Le bénéficiaire veille à ce qu'aucun matériau ne soit susceptible de glisser dans le vallon.

La zone est mise en défens sous le contrôle d'un écologue dès l'obtention de la présente autorisation et fait l'objet d'un balisage maintenu en place pendant toute la durée de l'exploitation.

Article 8.1.2. Mesures de réduction

MR1 : Adaptation de la période de travaux au regard du cycle biologique des espèces.

Les travaux de défrichement et d'abattage des arbres sont autorisés du 1er septembre au 1er novembre.

Les travaux de dessouchage et de décapage des terres de découverte sont autorisés du 1er septembre au 1er novembre.

Ces opérations sont réalisées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, de manière à conserver en l'état et le plus longtemps possible la faune et la flore sur le site.

MR2 : Création d'abris artificiels pour les reptiles

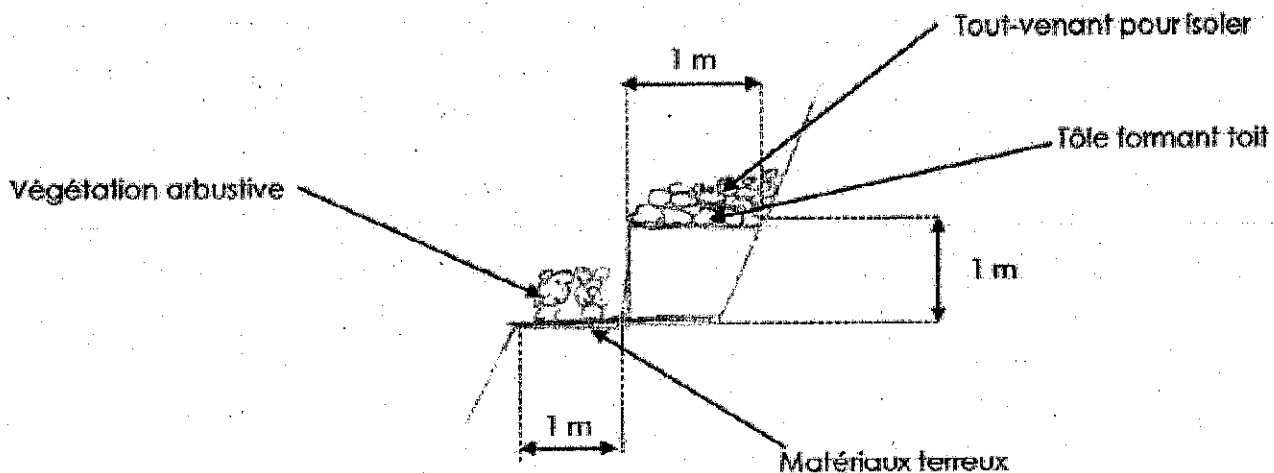
Deux hibernaculums sont créés, tels que localisés en annexe 6, l'un au Sud-Ouest et l'autre au niveau des banquettes non exploitées côté Est, avant le 31 décembre 2023.

Les hibernaculums, d'un diamètre au sol de 2 m et d'une hauteur minimale de 1,5 m, sont composés de pierres mélangées à des souches et à du bois mort.

MR3 : création d'une nouvelle aire artificielle de reproduction pour le Grand-Duc d'Europe.

Une aire artificielle de reproduction, favorable au Grand-Duc d'Europe, est créée avant le 31 décembre 2024. Elle est composée d'une tôle reposant sur deux murets de pierres sèches et recouverte d'une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 5 cm.

Le principe d'aménagement est présenté ci-dessous. Il peut être adapté selon les recommandations de l'écologue en charge du suivi du site.



MR4 : Mise en place d'une distance de sécurité en cas de nidification du Grand Duc d'Europe.

Si le suivi réalisé annuellement détecte une nidification du Grand-Duc d'Europe sur les fronts de taille, une distance de sécurité de 15 mètres est respectée entre toute activité d'extraction et l'aire de nidification pendant toute la période de reproduction, soit jusqu'au 1er août. Cette distance de sécurité est alors matérialisée sur le terrain par un balisage adapté.

MR5 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes mises en œuvre pendant toute la durée de l'exploitation :

- les terres mises à nu sont végétalisées le plus rapidement possible,
- les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière et à minima annuellement,
- les foyers sont ensuite immédiatement traités avant la période de floraison et évacués selon des filières adaptées. Les modalités de traitement sont définies par l'écologue en fonction de l'espèce, du lieu, du stade et du niveau de développement et s'appuient sur les préconisations détaillées dans le tableau ci-dessous (aucun produit phytosanitaire n'est utilisé).

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

Nom vernaculaire	Nom latin	Catégorie	Préconisations de luttés
Erable negondo	<i>Acer negundo</i>	Invasive avérée	Coupe des arbres, élimination des bois coupés et suivi des rejets de souche
Ailante	<i>Allianthus altissima</i>		Arrachage manuel
Arbre aux papillons	<i>Buddleja davidii</i>		Arrachage manuel et concurrence végétale
Ambroisie à feuilles d'arrose	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>		Arrachage manuel ou mécanique avant la pollinisation qui intervient en période estivale
Vergerette annuelle	<i>Erigeron annuus</i>	Invasive potentielle	NA
Sainfoin d'Espagne	<i>Galega officinalis</i>		
Vergerette du Canada	<i>Conyza canadensis</i>	Invasive avérée	Arrachage manuel. Mise en place d'une couverture végétale dense, herbacée ou ligneuse, par semis ou plantation.
Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i>	Invasive avérée	Arrachage manuel
Raisin d'Amérique	<i>Phytolacca americana</i>	Invasive avérée	Coupe sous le collet, arrachage avant fructification
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>	Invasive avérée	Epuisement par fauches régulières avec export de la matière Méthanisation des rejets
Renouée de Sakhaline	<i>Reynoutria sachalinensis</i>		
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>		Coupe des arbres, élimination des racines et suivi des rejets de souche
Sénéçon sud-africain	<i>Senecio inaequidens</i>		Arrachage des plants avant fructification Fauche des zones envahies avant fructification
Solidage du Canada	<i>Solidago canadensis</i>		
Solidage glabre	<i>Solidago gigantea</i>		
			Deux fauches annuelles (fin mai et mi-août)

Les actions réalisées sont consignées dans les rapports de suivis mentionnés à l'article 8.4.

MR6 : dispositif de lutte contre la pollution lumineuse

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- aucun éclairage en direction des zones boisées et des espaces non exploités,
- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries),
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires,
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs,
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

MR7 : Remise en état coordonnée à l'exploitation

La remise en état coordonnée à l'exploitation vise la recréation progressive de l'habitat de chênaie pubescente à buis et chênaies entrecoupées de pelouses et de landes et de l'habitat de forêt de pente selon l'échéancier indicatif suivant et l'annexe 7 :

Chênaie pubescente à buis et chênaies entrecoupées de pelouses et de lande

Surface détruite en phase 1 (T+5) : 2 700 m².
 Surface recréée en fin de phase T+5 : 1 500 m² ;
 Surface recréée en fin de phase T+10 : 1 000 m² ;
 Surface recréée en fin de phase T+15 : 1 000 m² ;
 La surface de totale recréée est de 3 500 m².

Forêt de pente

Surface détruite en phase 1 : 350 m².

Surface recréée en fin de phase T+10 : 300 m² ;

Surface recréée en fin de phase T+15 : 300 m² ;

La surface de totale recrée est de 600 m².

Les éboulis sont conservés en pieds de certains fronts, en laissant en place les matériaux issus du dernier tir de mine. Ils ne font l'objet d'aucune mesure de gestion.

Les zones de fronts talutés sont réaménagés par le biais d'un ensemencement précédé du régilage d'une couche de terre végétale. Le mélange grainier est déterminé par l'écologue. Il est composé uniquement d'espèces autochtones sauvages adaptées aux conditions édaphiques locales.

Des bosquets arbustifs et arborés sont plantés ponctuellement sur certains de ces talus, afin de créer des zones végétales plus importantes qui viendront casser l'aspect très minéral de la falaise. Ces plantations prendront notamment place en bordure de site afin d'atténuer la rupture franche entre la carrière et la végétation boisée alentour.

Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages caractéristiques des habitats impactés (composition précise à déterminer par l'écologue). Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire.

Les modalités de réaménagement finales complètes sont détaillées au niveau du titre 9.

MR8 : Mise en œuvre de la mesure de restauration de la pelouse sèche prévue par l'arrêté préfectoral initial d'autorisation de la carrière

Une pelouse sèche, d'une surface de 4 500 m² située en bordure nord de la carrière telle que localisée en annexe 8 (partie haute de la parcelle 610) est restaurée.

Les actions à engager sont les suivantes :

- débroussaillage complet la première année entre le 1er septembre et le 1er novembre par élimination des espèces buissonnantes avec exportation des résidus de coupes ;

- en fonction de la reprise des espèces ligneuses, intervention similaire les années suivantes ;

- mise en place d'une gestion annuelle basée sur une fauche tardive (à compter du 1er juillet) permettant de maintenir le milieu sous forme de pelouse avec exportation des résidus de fauche pendant une période minimale de 30 ans. Cette gestion comprend le traitement des foyers d'espèces exotiques envahissantes.

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

L'écologue en charge du suivi du site dresse un état initial de la parcelle et supervise les travaux de restauration qui sont engagés avant la fin de l'année suivant la signature du présent arrêté. Les actions réalisées sont consignées dans le rapport de suivi mentionné à l'article 8.3.

La pérennité de la mesure est assurée par la signature d'une Obligation réelle environnementale (ORE) dont une version signée est transmise à la DREAL (EHN/PME) au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la signature du présent arrêté.

MR9 : Limitation du défrichement au strict nécessaire

Les plans de défrichement représentent la situation la plus défavorable sur une carte en 2D. La réalité du bornage de défrichement est à adapter à la topographie réelle et évite le secteur haut trop pentu.

Les zones ainsi préservées ainsi que celles visées par la mesure ME2 font l'objet d'une Obligation réelle environnementale (ORE) dont une version signée est transmise à la DREAL (EHN/PME) au plus tard au début de la seconde phase d'exploitation.

Article 8.1.3. Mesure d'accompagnement

MA1. Engagement notarié de maintien des espaces boisés

Le pétitionnaire et/ou sa famille est propriétaire d'un certain nombre de parcelles boisées en périphérie de la zone concernée par la présente autorisation environnementale. Il transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de l'année suivant la signature du présent arrêté un engagement notarié visant à laisser les boisements en l'état pendant une durée minimale de 25 ans.

Article 8.1.4. Mesures de suivi

MS1. Suivi de la mise en œuvre des mesures

L'exploitation de la carrière est suivie par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ce suivi est constitué a minima des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, sensibilisation du personnel de la carrière, suivi de la bonne mise en œuvre des prescriptions écologiques sur le chantier, appui au responsable de l'exploitation et surveillance des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS2. Suivi écologique

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont suivies par un écologue qui veille à leur mise en œuvre (MS1).

Elles font l'objet d'un suivi scientifique pendant toute la durée de l'exploitation afin de contrôler leur efficacité, l'évolution du milieu et d'adapter au besoin la gestion mise en place. Il comprend a minima, selon des protocoles adaptés, reproductibles et construits avec les acteurs du territoire :

- un suivi annuel de l'avifaune patrimoniale (Grand-duc d'Europe notamment) réalisé sur la base de 2 passages annuels à minima,
- un suivi de la flore, des reptiles, amphibiens et chiroptères, réalisé sur la base de 3 passages annuels à minima, annuellement des années T+1 à T+5 puis à T+10, T+15, T+20 et T+25.

Les observations portant sur les autres embranchements faunistiques réalisées lors des passages nécessaires aux suivis ci-avant décrits sont consignées.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits annuellement de T+1 à T+5 puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation. Ils sont transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (EHN/PME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre depuis le dernier rapport de suivi avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées,
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées depuis le dernier rapport de suivi,
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure,
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles jusqu'au prochain rapport de suivi.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés.

TITRE 9 DÉFRICHEMENT

CHAPITRE 9.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Article 9.1.1. Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 0,4995 ha les parcelles suivantes :

Commune	lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement demandée (ha)
AMPUIS	Neve	AS	610	5,74	0,4995
Total Surfaces (ha)					0,4995

Article 9.1.2. Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 10 ans à compter de sa délivrance.

Article 9.1.3. L'échéancier de réalisation des travaux de défrichement est le suivant :

	Section	N°	Superficie défrichée (m ²)
Phase 1 (2020 - 2025)	AS	610 (pp)	3478
Phase 2 (2025 - 2030)	AS	610 (pp)	1517

Article 9.1.4. Mesures de compensation et d'accompagnement

La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,9990 hectares, située dans le département du Rhône correspondant à la surface défrichée de 0,4995 hectares, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2, déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 0,9990 hectares
Travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2.800,00 €/ha	2 797,20 €
Coût de mise à disposition du foncier (Plateaux du Lyonnais)	1640 €/ha	1 638,36 €
Coefficient multiplicateur (pour mémoire)	2	

Article 9.1.5. Choix entre boisement compensateur, travaux sylvicoles et indemnité

Suite à l'engagement pris par le pétitionnaire en date du 13 octobre 2022, une indemnité compensatrice équivalente au montant des travaux prévus à l'article 9.1.3, fixée à 4 435,56 € et versée au fonds stratégique de la forêt et du bois, sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, dès la notification du présent arrêté donnant autorisation de défrichement ou sera convertie en travaux sylvicoles et/ou boisement compensateur.

Article 9.1.6. Mesures de publicité

Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier ainsi qu'à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie d'AMPUIS. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu en mairie d'AMPUIS pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose en mairie d'AMPUIS le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie d'AMPUIS et sur le terrain.

TITRE 10 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 10.1 REMISE EN ÉTAT

Article 10.1.1. Généralités :

I – L'objectif de la remise en état est :

- la mise en place d'habitats variés afin de conserver voire augmenter la biodiversité du site,
- l'insertion paysagère des successions de fronts et banquettes en réduisant partiellement l'aspect minéral sur la partie haute des fronts de taille.

La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'extraction de matériaux selon les modalités de l'article 8.1.2.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en **annexe 9**.

En fin d'exploitation :

- Le site est sécurisé, en veillant à garantir à long terme la stabilité des terrains. Les mesures de sécurité des tiers sont mises en œuvre (interdiction des lieux dangereux à la fréquentation par clôture et panneaux, mise en sécurité des fronts instables) ;
- Toutes les installations et constructions (installations de traitement, stocks divers, bennes, lignes électriques, transformateurs) sont enlevées, et le site est entièrement nettoyé ;
- Les fronts sont paysagers et végétalisés. La remise en état des fronts supérieurs arrivés en position définitive est effectuée de manière consécutive à l'avancée de l'extraction. Le carreau est remblayé et forme une pente dont les cotes vont respectivement du sud vers le nord de 170 à 175 NGF,
Modalités de façonnage des fronts de taille : afin de diminuer le linéaire créé par la succession des banquettes résiduelles, la régularité sera interrompue par la mise en place de talutage de certaines banquettes à l'aide de stériles, en pente douce de 50 % maximum, pour créer des surfaces propices à la végétalisation des fronts, d'écristage du sommet de certains fronts par application ciblée de charges d'explosif créeront des zones minérales à inclinaison variable. Certaines zones de fronts sont également être taillées en oblique sur toute leur hauteur plutôt qu'en pente subverticale, lors du dernier tir de mine. Ces deux types de reprofilage de front doivent permettre d'atténuer les ruptures de pentes subverticales et de favoriser l'implantation de végétation spécifique sur ces pentes minérales moins raides ;
- Le cours d'eau Le Murinand, actuellement couvert sous une buse est remis à l'air libre sur toute la section située dans l'emprise de l'autorisation. Cette remise à l'air libre s'accompagne d'un reméandrage et d'un reboisement des berges dans l'objectif d'apporter des améliorations sur les plans hydromorphologiques et écologiques, Les modalités détaillées de cette intervention sont transmises à l'inspection des installations classées pour validation au moins 6 mois avant la fin de l'exploitation ;
- Toutes les installations et constructions (installations de traitement, stocks divers, bennes, lignes électriques, transformateurs) sont enlevées, et le site est entièrement nettoyé. Les mesures de sécurité des tiers sont prises (interdiction des lieux dangereux à la fréquentation par clôture et panneaux, mise en sécurité des fronts instables).

Les opérations de remise en état sont finalisées avant l'échéance de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 10.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 10.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation.

Article 10.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe 10.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 52 789,56 euros T.T.C, pour la première phase, de 2022 à 2027 ;
- 71 632,77 euros T.T.C, pour la deuxième phase, de 2027 à 2032 ;
- 73 893,22 euros T.T.C, pour la troisième phase, de 2032 à 2037 ;
- 65 854,99 euros T.T.C, pour la quatrième phase, de 2037 à 2042 ;
- 44 785,05 euros T.T.C, pour la cinquième phase, de 2042 à 2047, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en date du mois de juin 2021 : TP01 = 750,165 ; TVA = 20 %.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\alpha = \text{Index}_n / \text{Index}_0 (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA_n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit pas être réalisée 5 ans avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 10.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 10.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les stockages de déchets dangereux ou non dangereux ou les stockages de déchets inertes de catégorie A,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des stockages de déchets dangereux ou non dangereux ou les stockages de déchets inertes de catégorie A lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la remise en état du site.

La définition de la catégorie A est précisée à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19/04/10 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 (défaut de recouvrement du titre de perception rendu exécutoire après que l'arrêté de consignation et le titre de perception aient été dûment notifiés à l'exploitant) ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet

Article 10.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par les attestations prévues au titre des articles R512-39-1 et R512-39-3 et transmises à l'Inspection des Installations Classées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 10.3.1. Notification de la cessation d'activité et mise en sécurité - attestation

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage naturel.

Lorsqu'une carrière ou une installation de stockage de déchets est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le cas échéant, la notification de cessation d'activité prévue inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Article 10.3.2. Réhabilitation du site et mémoire de cessation d'activité - attestation

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

I - L'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire de réhabilitation, est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, **d'une attestation** de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

II - Lorsqu'elle a été destinataire du mémoire de réhabilitation, l'Agence régionale de santé dispose de quarante-cinq jours à compter de la réception du mémoire pour faire part au préfet de ses observations éventuelles. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation de l'attestation prévue au présent et, le cas échéant, des observations de l'Agence régionale de santé, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée desdits travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables au regard d'un bilan des coûts et des avantages.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-4, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

III - Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

IV.-Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

V.-Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV, la cessation d'activité est réputée achevée.

TITRE 11 – RETRAIT DE LA DÉCISION IMPLICITE DE REJET

Article 11.1 Retrait de la décision implicite de rejet

La décision implicite de rejet de la demande d'autorisation environnementale susvisée, née le 14 novembre 2022 est retirée.

TITRE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ampuis et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ampuis pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Ampuis fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'Ampuis, de Saint Cyr sur le Rhône, de Tupin et Semons, Saint Romain en Gal, Vienne (38), Reventin-Vaugris (38), Chonas-l'Amballan (38)

et au conseil communautaire de la communauté de communes de Vienne Condrieu agglomération, consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12.1.3. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'Ampuis, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11.1.2 du présent arrêté ;
- aux conseils municipaux des communes d'Ampuis, de Saint Cyr sur le Rhône, de Tupin et Semons, Saint Romain en Gal, Vienne (38), Reventin-Vaugris (38), Chonas-l'Amballan (38) ;
- au conseil communautaire de la communauté de communes de Vienne Condrieu agglomération ;
- à l'exploitant.

LYON, le 05 DEC. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Table des matières

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	6
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 1.4.1. Conformité.....	6
CHAPITRE 1.5 Modifications.....	6
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	7
CHAPITRE 1.6 Incidents ou accidents.....	7
CHAPITRE 1.7 Contrôles et analyses.....	7
CHAPITRE 1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
CHAPITRE 1.9 Réglementation.....	7
CHAPITRE 1.10 Gestion de l'établissement.....	8
Article 1.10.1. Objectifs généraux.....	8
Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	8
Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne.....	8
Article 1.10.4. Moyen de pesée.....	9
Article 1.10.5. Sécurité du public.....	9
Article 1.10.6. Communication avec les riverains, élus et associations.....	9
Article 1.10.7. Protection visuelle.....	9
TITRE 2 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
CHAPITRE 2.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	10
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement.....	10
Article 2.1.3. Retombées de poussières.....	11
TITRE 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
CHAPITRE 3.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	12
CHAPITRE 3.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
Article 3.2.1. Conditions d'alimentation en eau.....	13
Article 3.2.2. Traitement des eaux de ruissellement.....	13
Article 3.2.3. Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage).....	13
Article 3.2.4. Eaux usées.....	14
TITRE 4 – Déchets produits.....	14
CHAPITRE 4.1 DÉCHETS.....	14

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES	14
TITRE 5 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses	15
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales	15
Article 5.1.1. Aménagements	15
Article 5.1.2. Véhicules et engins	15
Article 5.1.3. Appareils de communication	15
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques	15
Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence	15
Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	16
Article 5.2.3. Niveau de crête lors des tirs de mines	16
CHAPITRE 5.3 Vibrations	16
Article 5.3.1. Vibrations (hors tirs de mines)	16
Article 5.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines)	16
CHAPITRE 5.4 Émissions lumineuses	17
TITRE 6 – Prévention des risques	17
CHAPITRE 6.1 Substances dangereuses	17
CHAPITRE 6.2 Lutte contre l'incendie	17
CHAPITRE 6.3 Plans et consignes	18
CHAPITRE 6.4 Installations électriques	18
Article 6.4.1. Vérification annuelle	18
CHAPITRE 6.5 Prévention des risques de projection lors des tirs	18
TITRE 7 – Conditions d'exploitation	19
CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES	19
Article 7.1.1. Aménagements préliminaires	19
Article 7.1.1.1. Information du public	19
Article 7.1.1.2. Bornage	19
Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement	19
Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation	19
Article 7.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains	19
Article 7.1.2.2. Extraction	20
Article 7.1.2.3. Mode d'exploitation	20
Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation	20
Article 7.1.2.5. Distances limites et zones de protection	22
Article 7.1.3. Registres et plans	22
Article 7.1.4. Remblayage	22
Article 7.1.5. Lutte contre l'ambrosie	22
Article 7.1.6. Circulation interne	23
CHAPITRE 7.2 Dispositions particulières applicables aux installations de traitement de matériaux	23
CHAPITRE 7.3 Conditions d'admission des déchets inertes	23
Article 7.3.1. Déchets interdits	24
Article 7.3.2. Procédure d'acceptation préalable	25
Article 7.3.3. Document préalable	25
Article 7.3.4. Contrôles	26
Article 7.3.5. Accusé-réception	26
Article 7.3.6. Registre	26

TITRE 8 – Prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore.....	26
CHAPITRE 8.1 Les mesures Environnementales.....	26
Article 8.1.1. Mesures d'évitement.....	26
Article 8.1.2. Mesures de réduction.....	26
Article 8.1.3. Mesure d'accompagnement.....	30
Article 8.1.4. Mesures de suivi.....	30
TITRE 9 Défrichement.....	31
CHAPITRE 9.1 Nature de l'autorisation de défrichement.....	31
Article 9.1.1. Nature de l'autorisation de défrichement.....	31
Article 9.1.2. Durée de validité.....	31
Article 9.1.3. L'échéancier de réalisation des travaux de défrichement est le suivant :.....	31
Article 9.1.4. Mesures de compensation et d'accompagnement.....	31
Article 9.1.5. Choix entre boisement compensateur, travaux sylvicoles et indemnité.....	32
Article 9.1.6. Mesures de publicité.....	32
TITRE 10 – Remise en état et garanties financières.....	33
CHAPITRE 10.1 Remise en état.....	33
Article 10.1.1. Généralités :.....	33
CHAPITRE 10.2 Garanties financières.....	33
Article 10.2.1. Objet des garanties financières.....	33
Article 10.2.2. Montant des garanties financières.....	34
Article 10.2.3. Établissement des garanties financières.....	34
Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	34
Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières.....	35
Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	35
Article 10.2.7. Absence de garanties financières.....	35
Article 10.2.8. Appel des garanties financières.....	35
Article 10.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	36
CHAPITRE 10.3 Cessation d'activité.....	36
Article 10.3.1. Notification de la cessation d'activité et mise en sécurité - attestation.....	36
Article 10.3.2. Réhabilitation du site et mémoire de cessation d'activité - attestation.....	37
TITRE 11 – Retrait de la décision de rejet.....	38
Article 11.1. Retrait de la décision de rejet.....	38
TITRE 12 – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	38
Article 12.1.1. Délais et voies de recours.....	38
Article 12.1.2. Publicité.....	38
Article 12.1.3. Exécution.....	39

LISTE INDICATIVE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 3 : CRITÈRES A RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE PREVUE A L'ARTICLE 7.2.3.2

ANNEXE 4 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

ANNEXE 5 : LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT ME1 ET ME2

ANNEXE 6 : LOCALISATION DE LA MESURE MR2

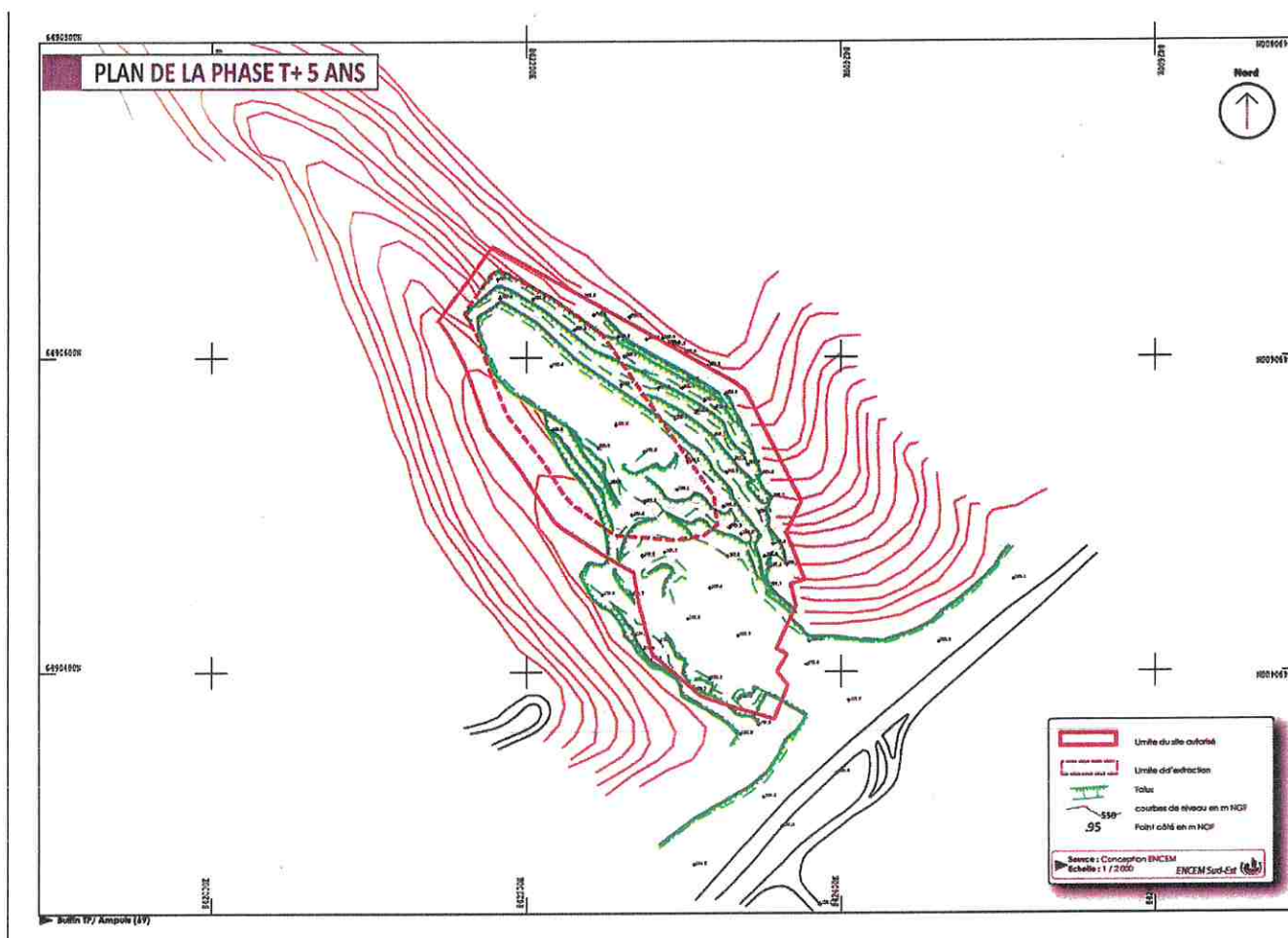
ANNEXE 7 : ILLUSTRATION DE LA MESURE MR7

ANNEXE 8 : LOCALISATION DE LA MESURE MR8

ANNEXE 9 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 10 : SCHÉMAS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION

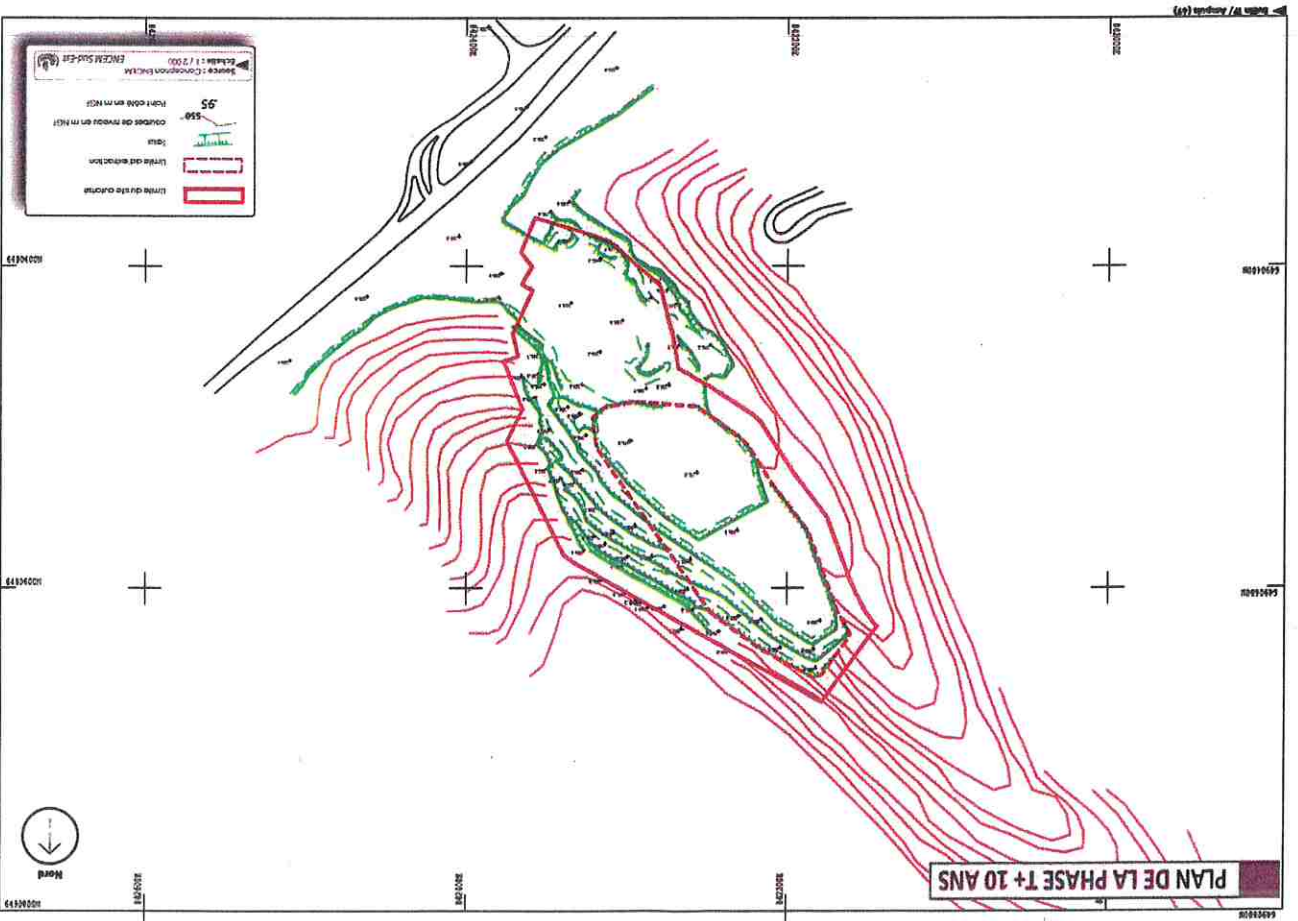
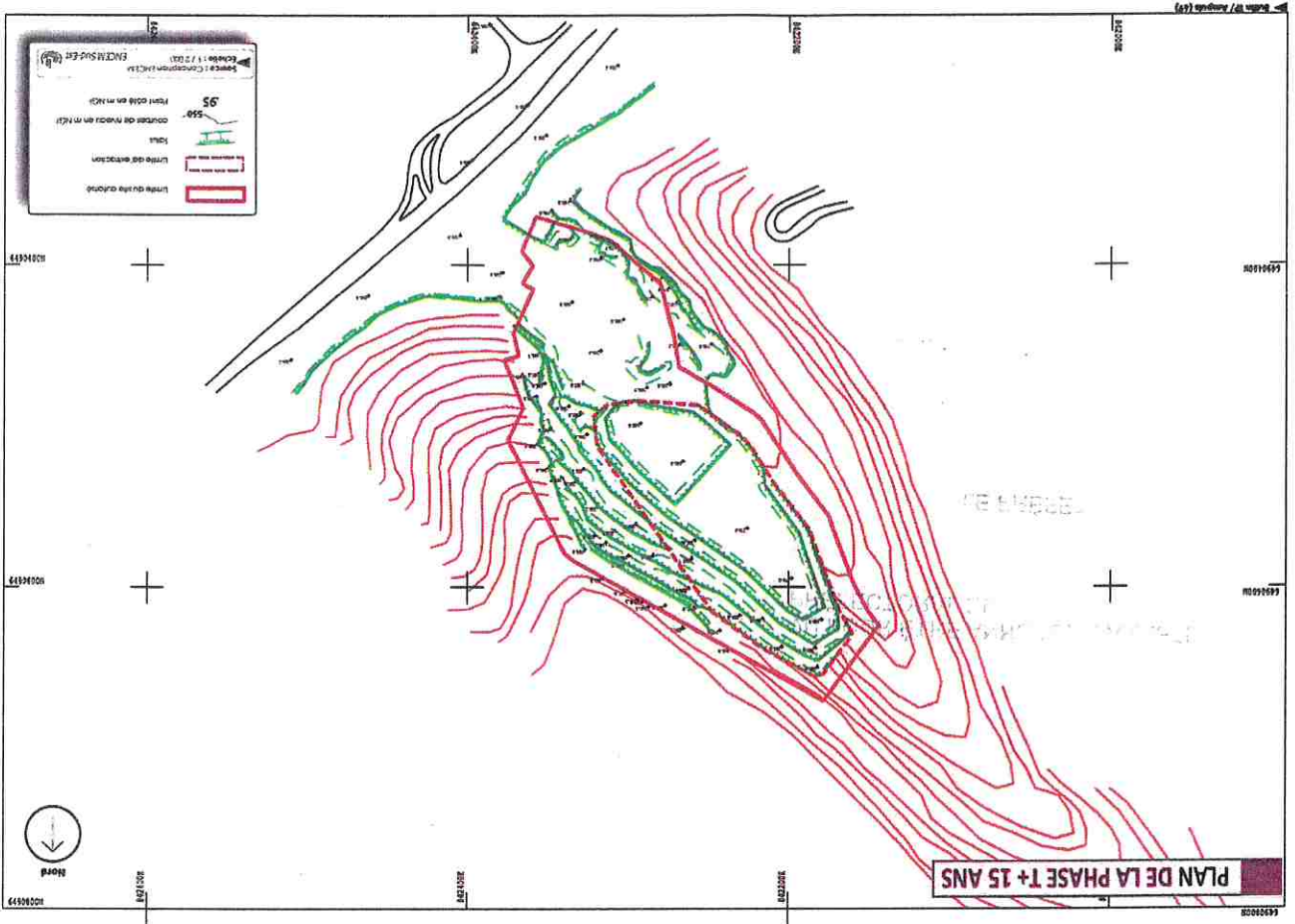


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 05 DEC. 2022

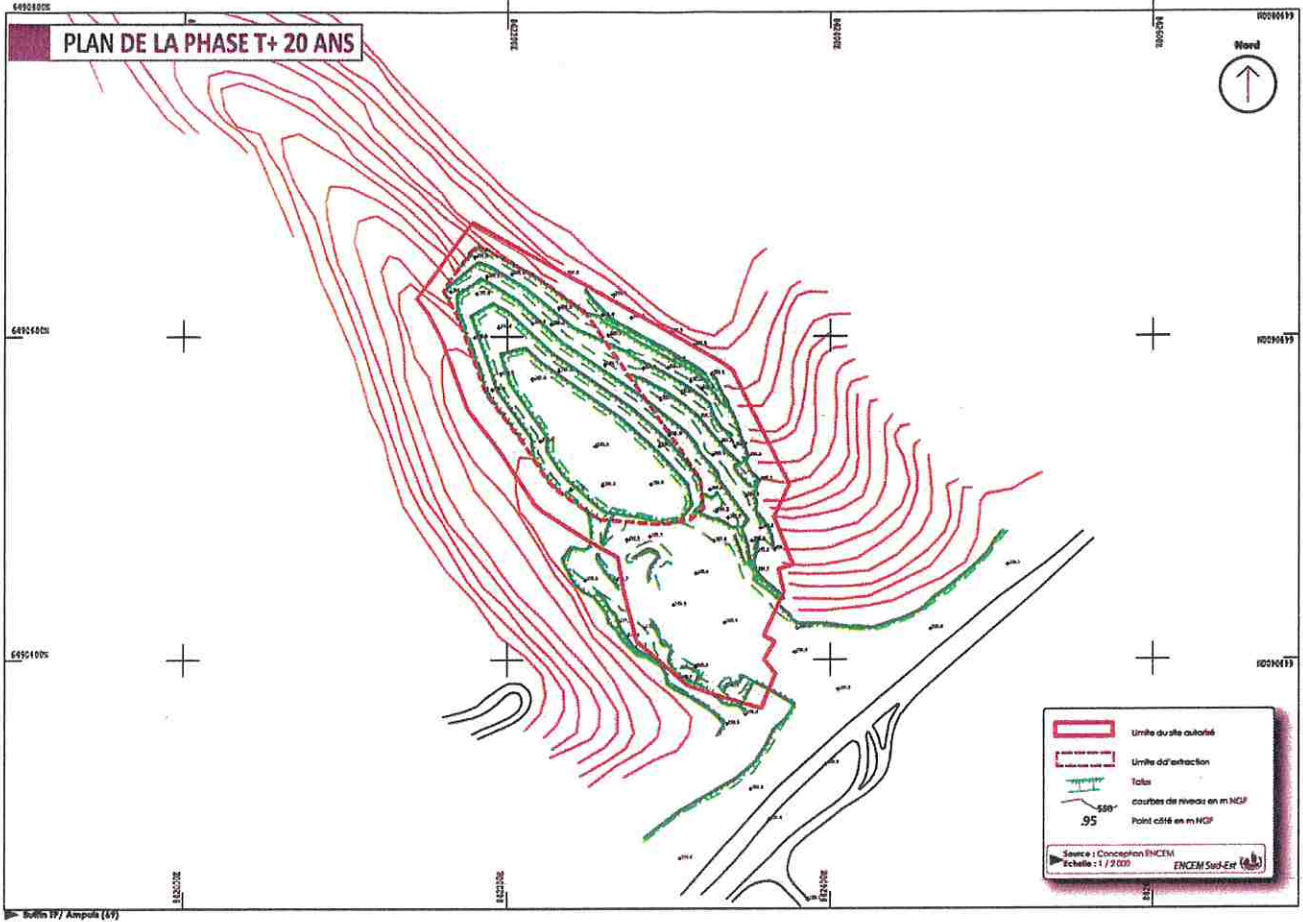
LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

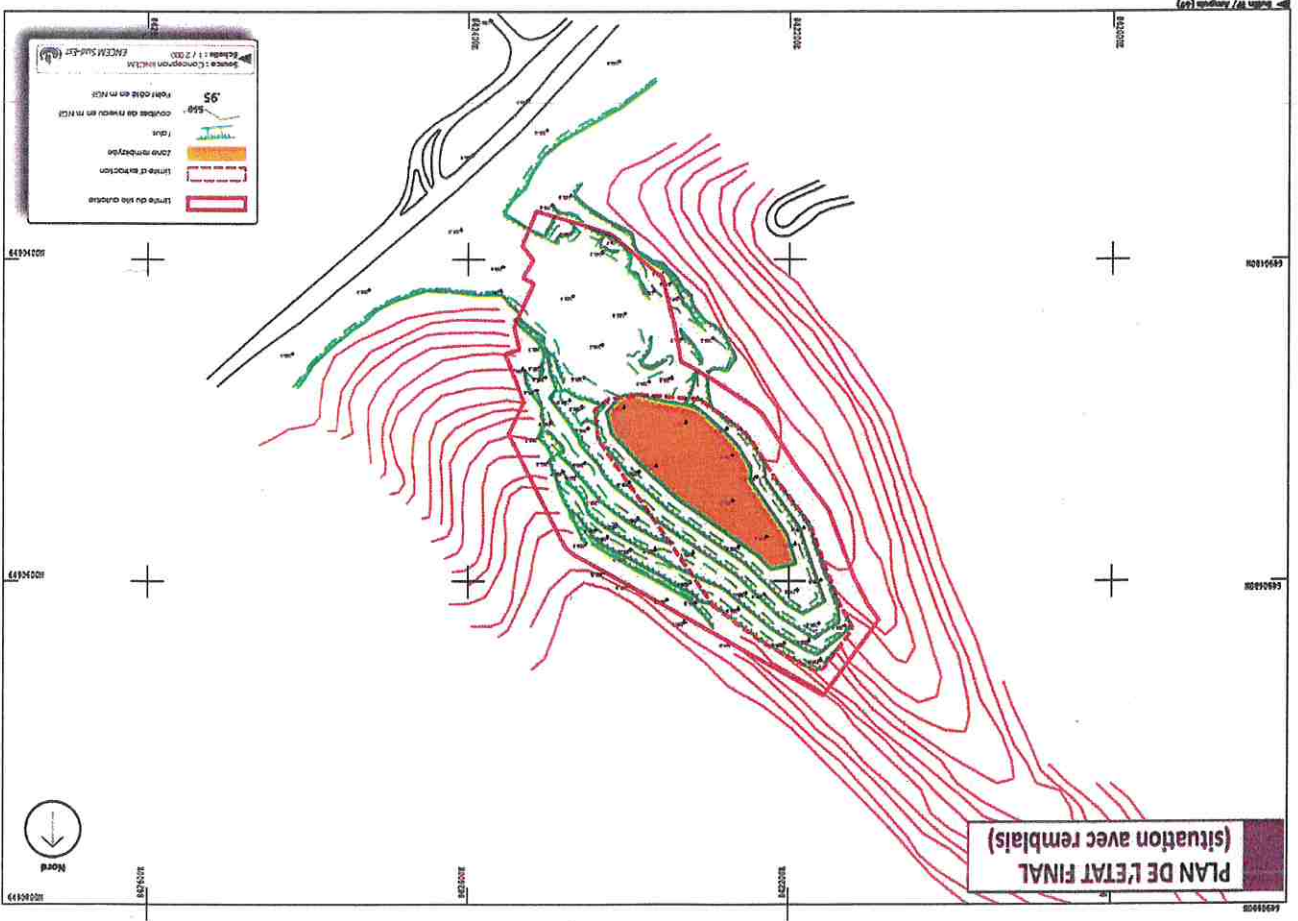
Julien PERROUDON



PLAN DE LA PHASE T+ 20 ANS



— Limite du site autorisé
— Limite d' extraction
— Talus
— courbes de niveau en m NGF
95 Point coté en m NGF
Source : Conception ENCSEM
Echelle : 1 / 2 000
ENCSEM Sud-Est



ANNEXE 3 : CRITÈRES A RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE PREVUE A L'ARTICLE 7.3.2

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

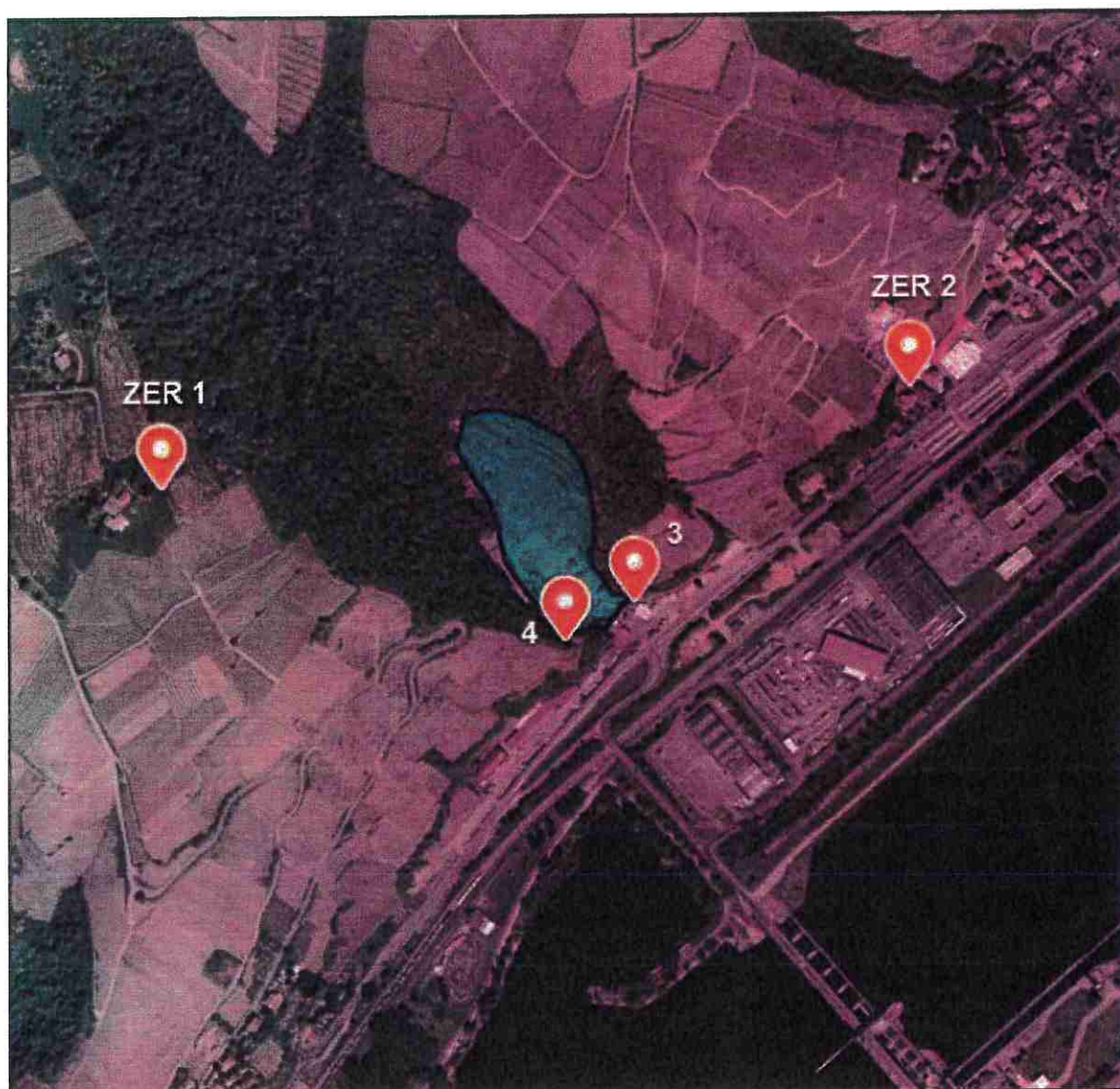
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 05 DEC. 2017

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

LE PRÉFET
Julien PERROUDON

ANNEXE 4 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 05 DEC. 2022

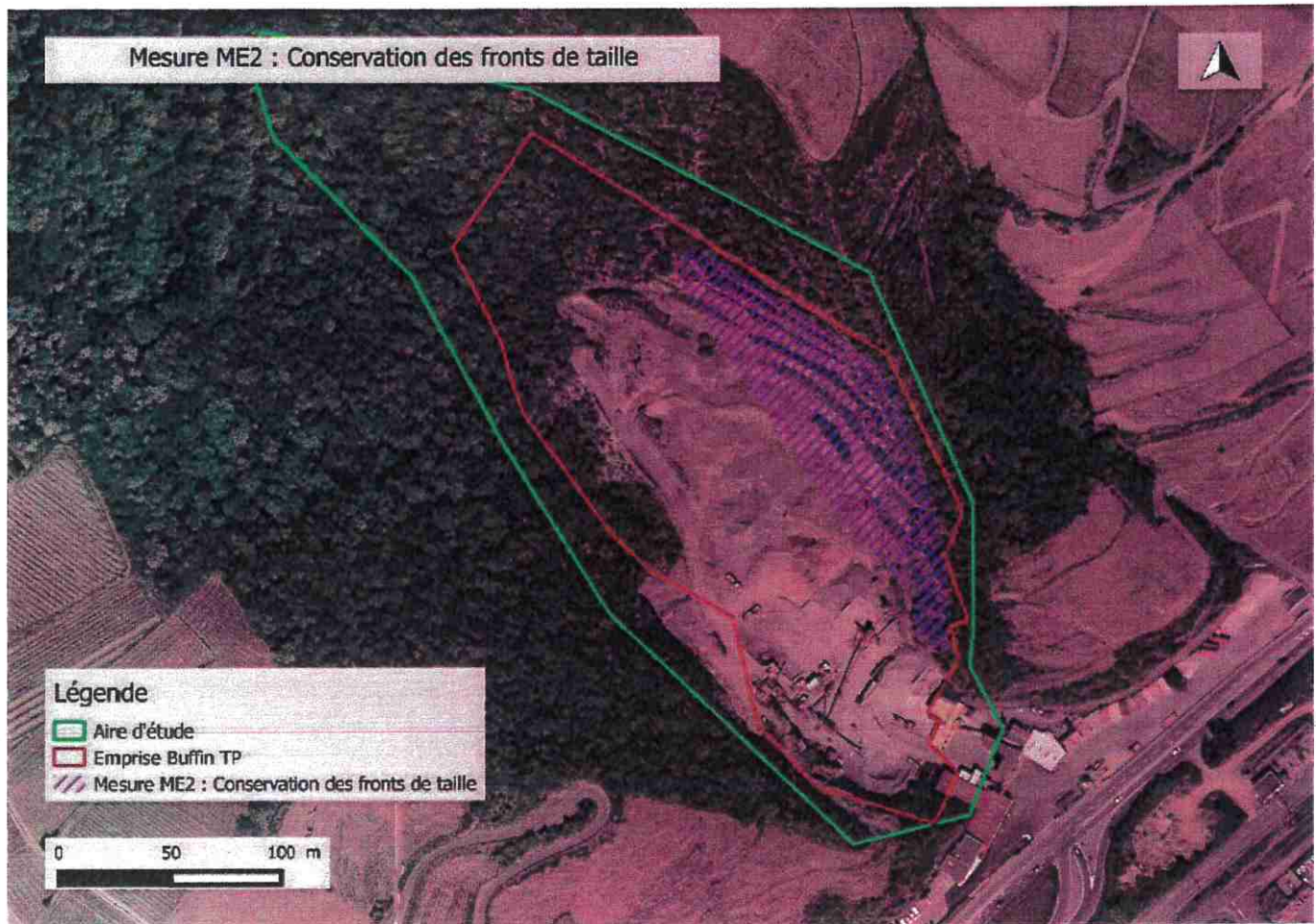
LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE 5 : Localisation des mesures d'évitement ME1 et ME2

ME1 : Conservation des fronts anciens

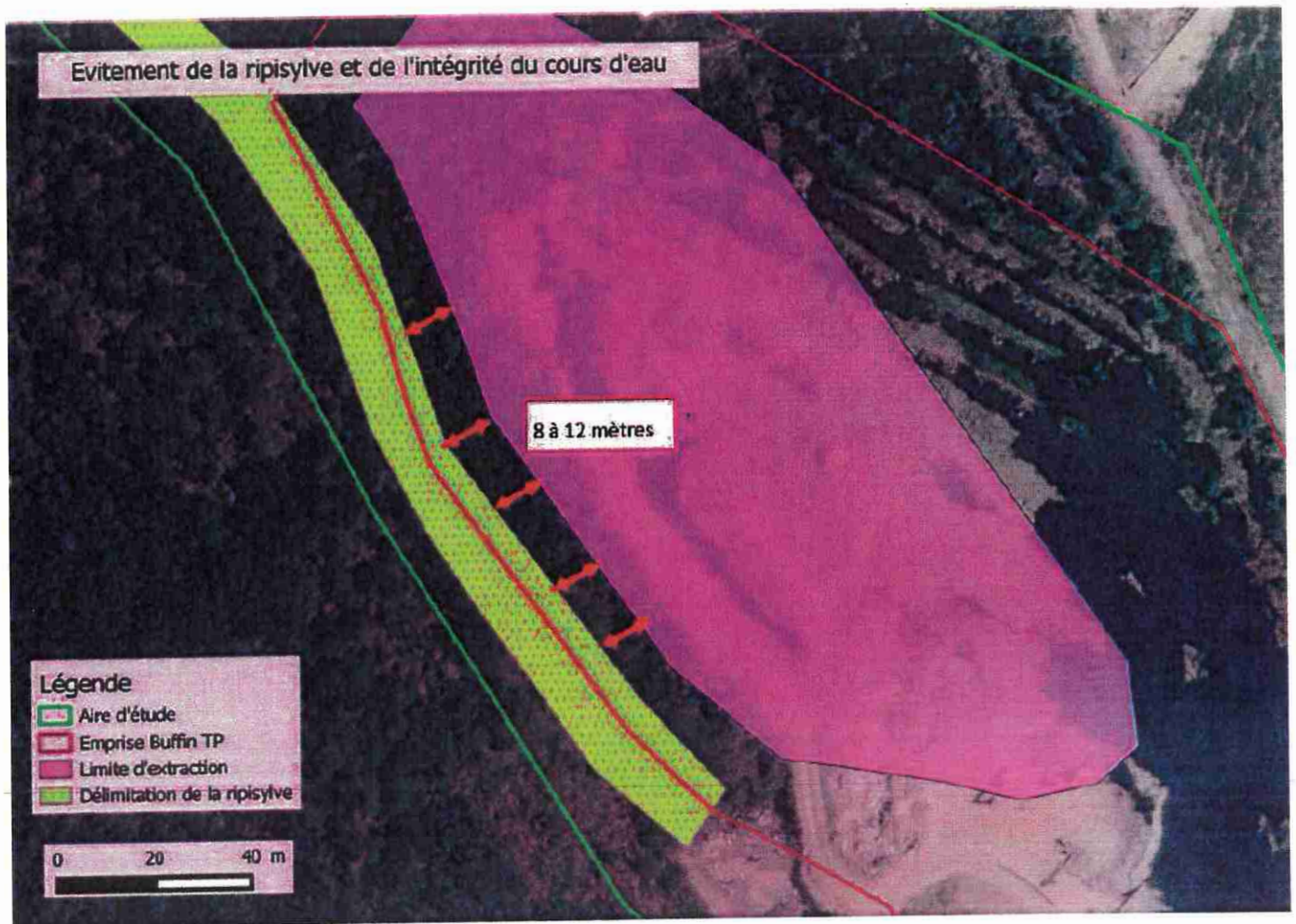


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 10 DEC. 2022

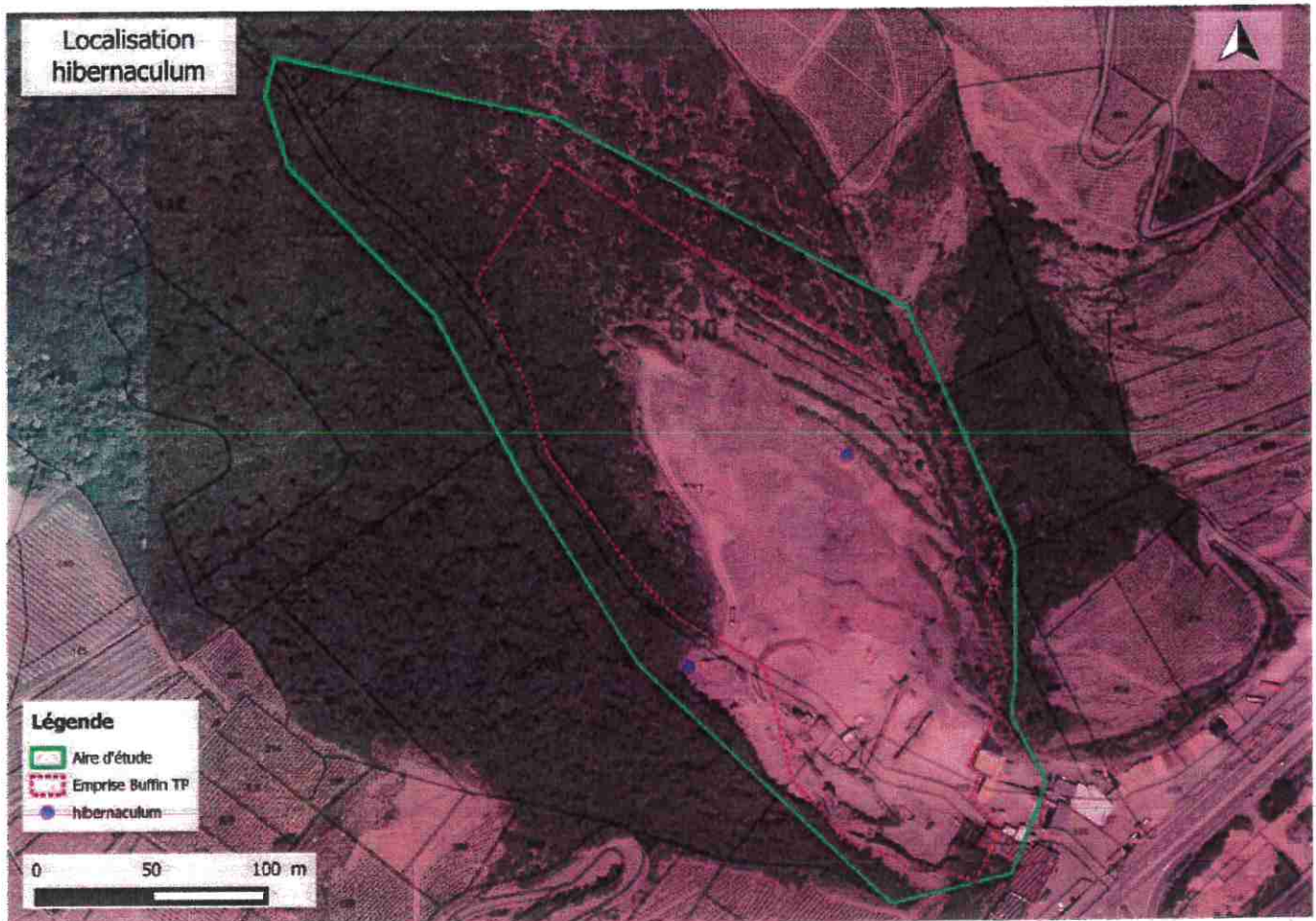
LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON



ANNEXE 6 : LOCALISATION DE LA MESURE MR2



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 15 DEC. 2022

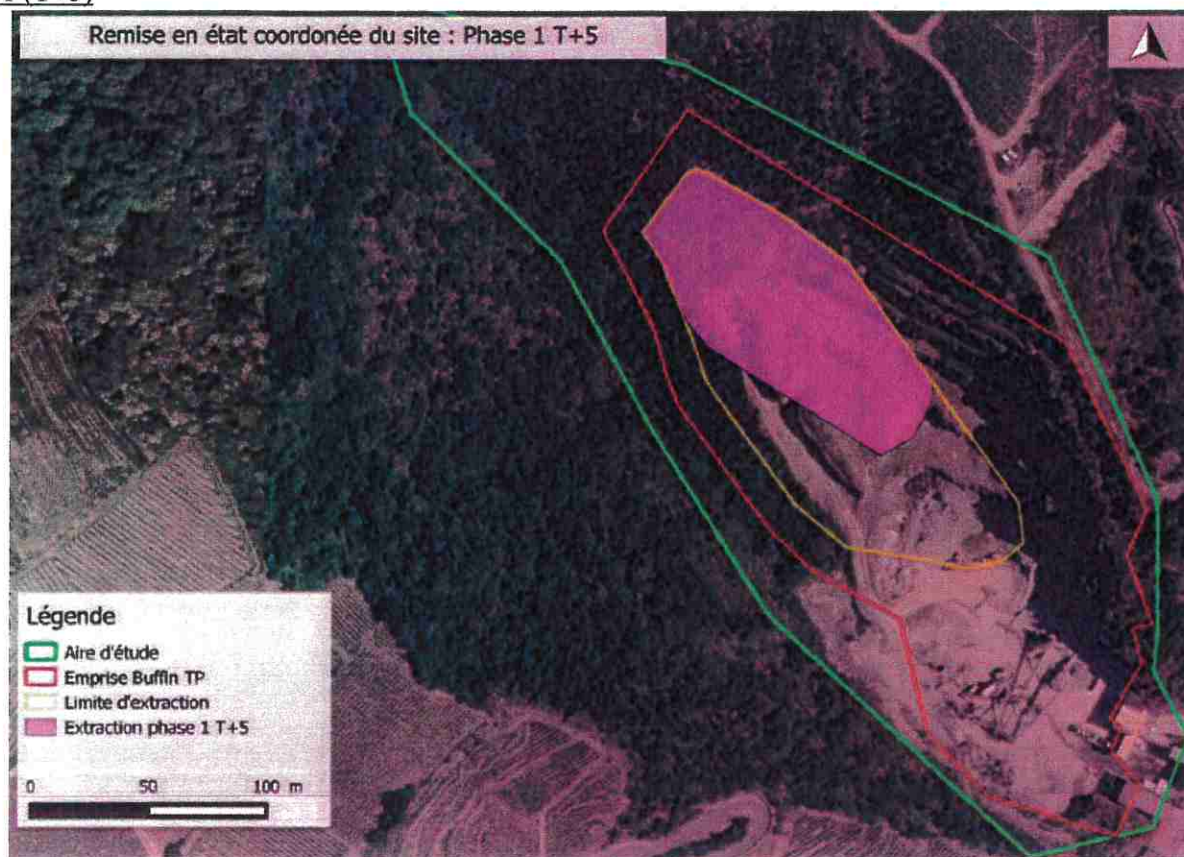
LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

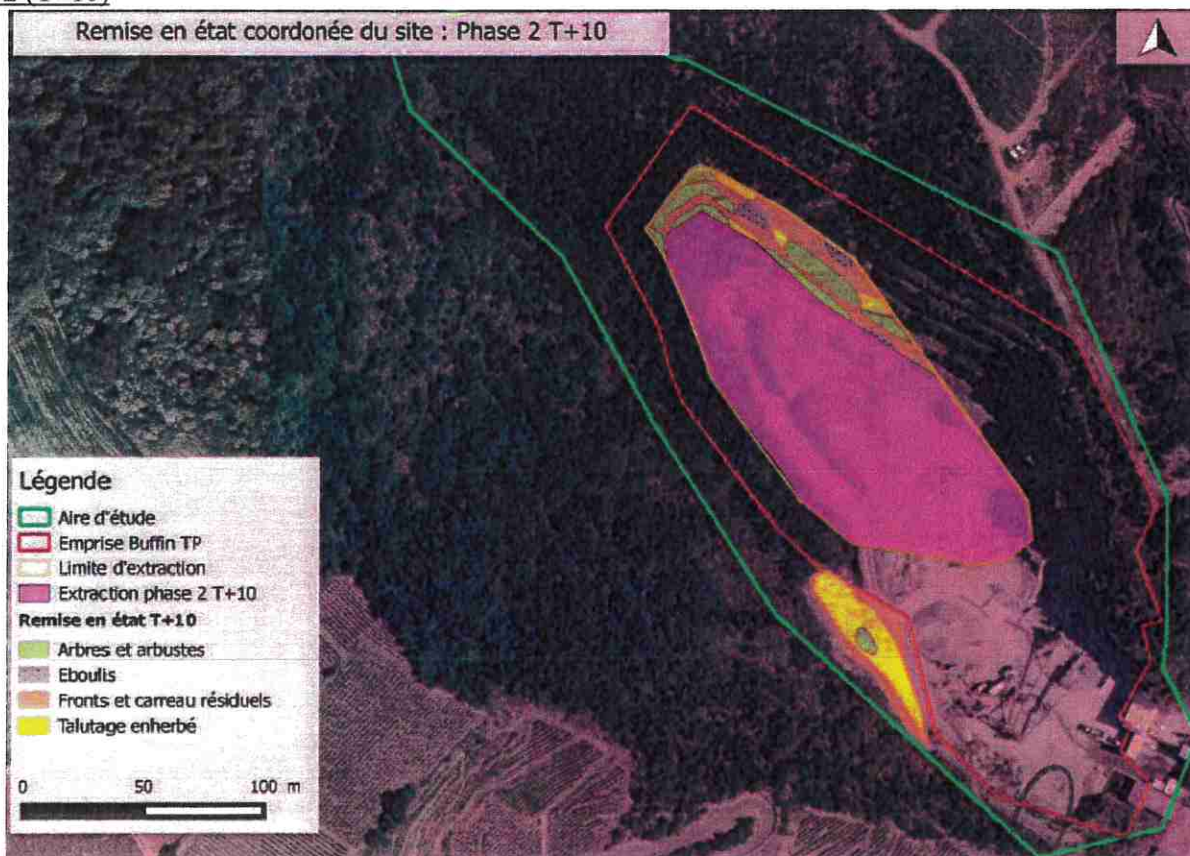
Julien PERROUDON

ANNEXE 7 : ILLUSTRATION DE LA MESURE MR7 (RÉAMÉNAGEMENT PROGRESSIF)

Phase 1 (T+5)

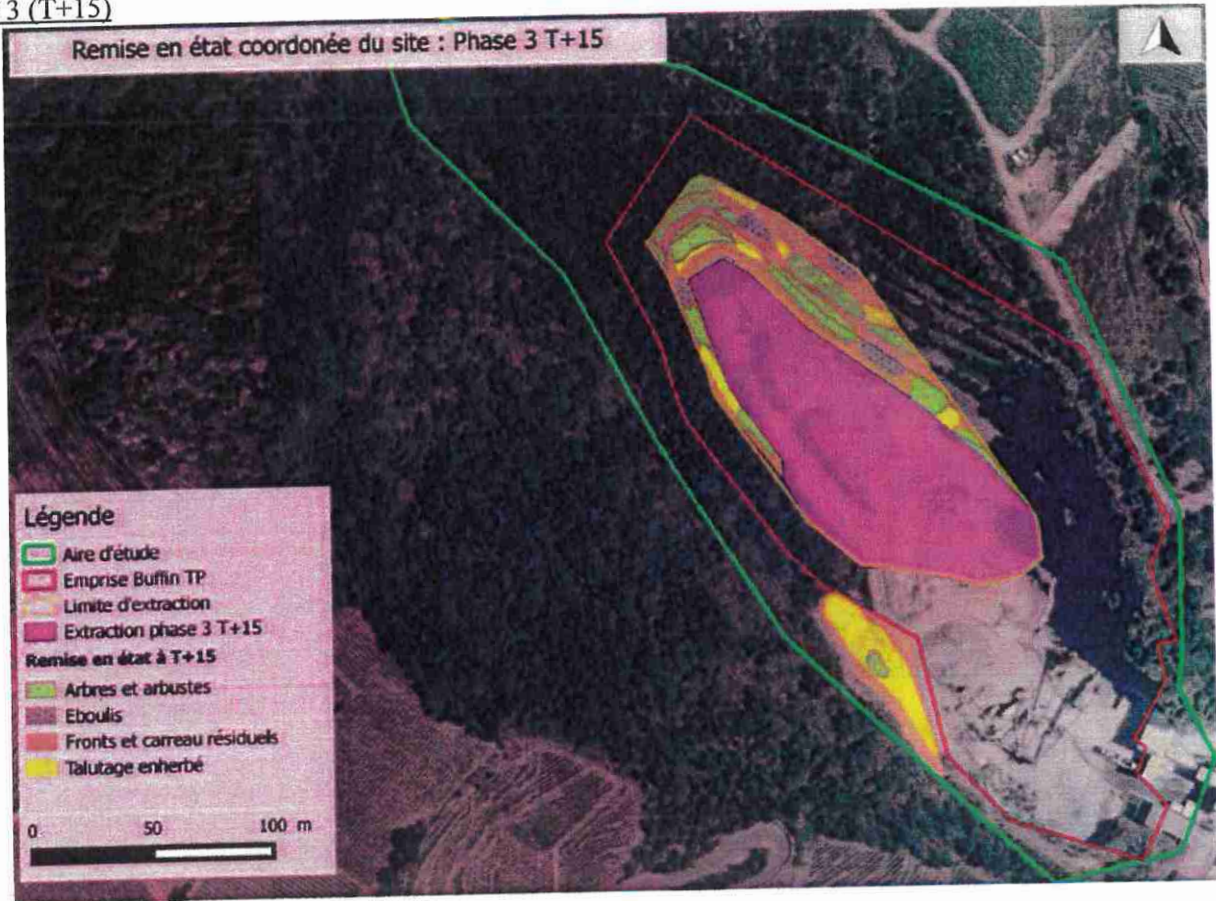


Phase 2 (T+10)

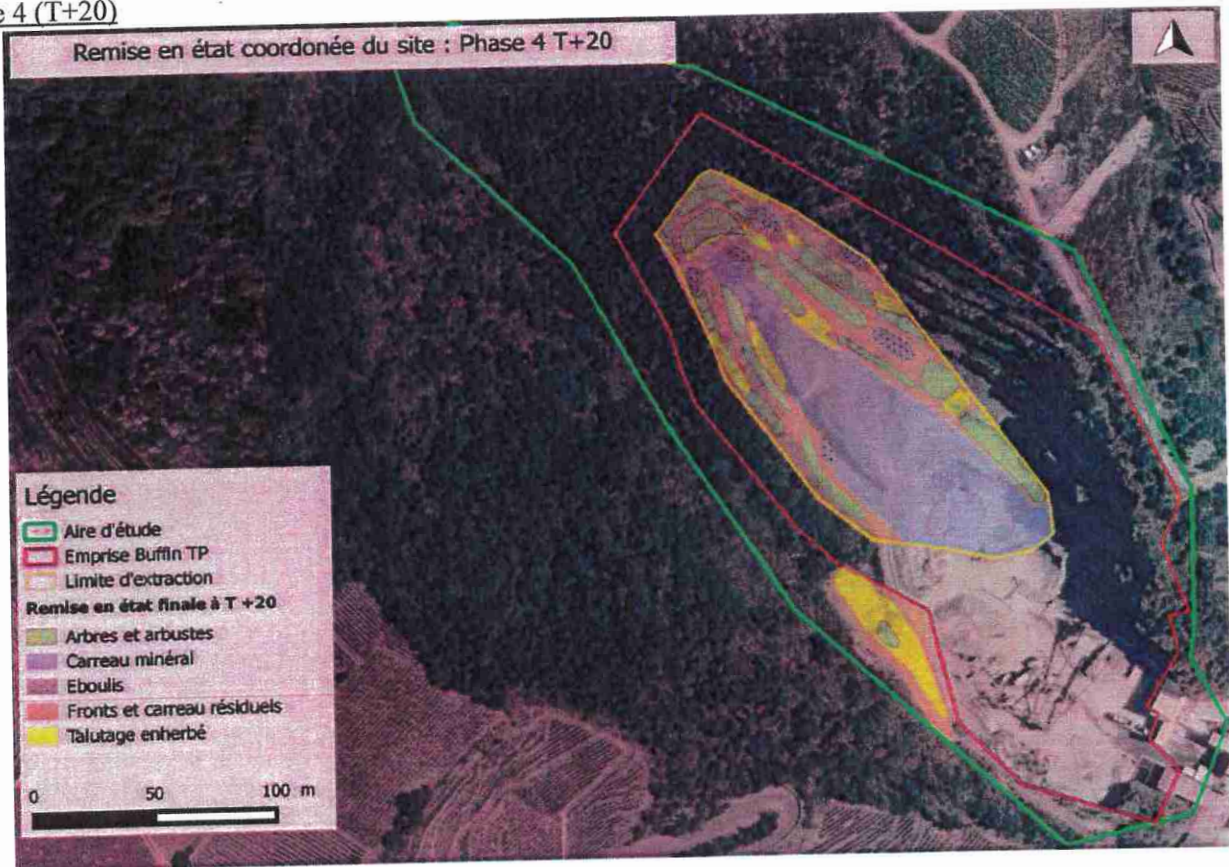


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 15 DEC. 2016
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

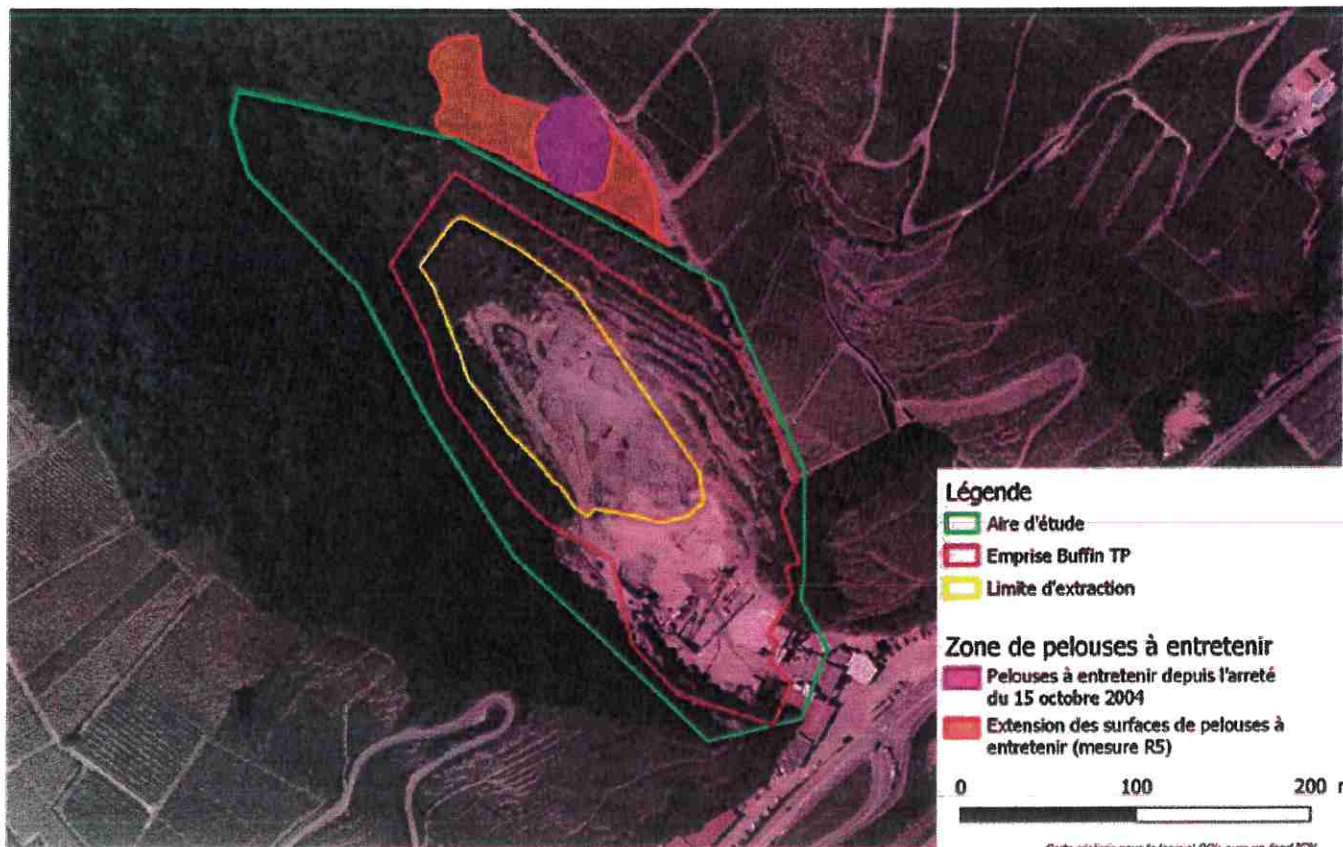
Phase 3 (T+15)



Phase 4 (T+20)



ANNEXE 8 : LOCALISATION DE LA MESURE MR8



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 05 DEC. 2022

LE PREFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

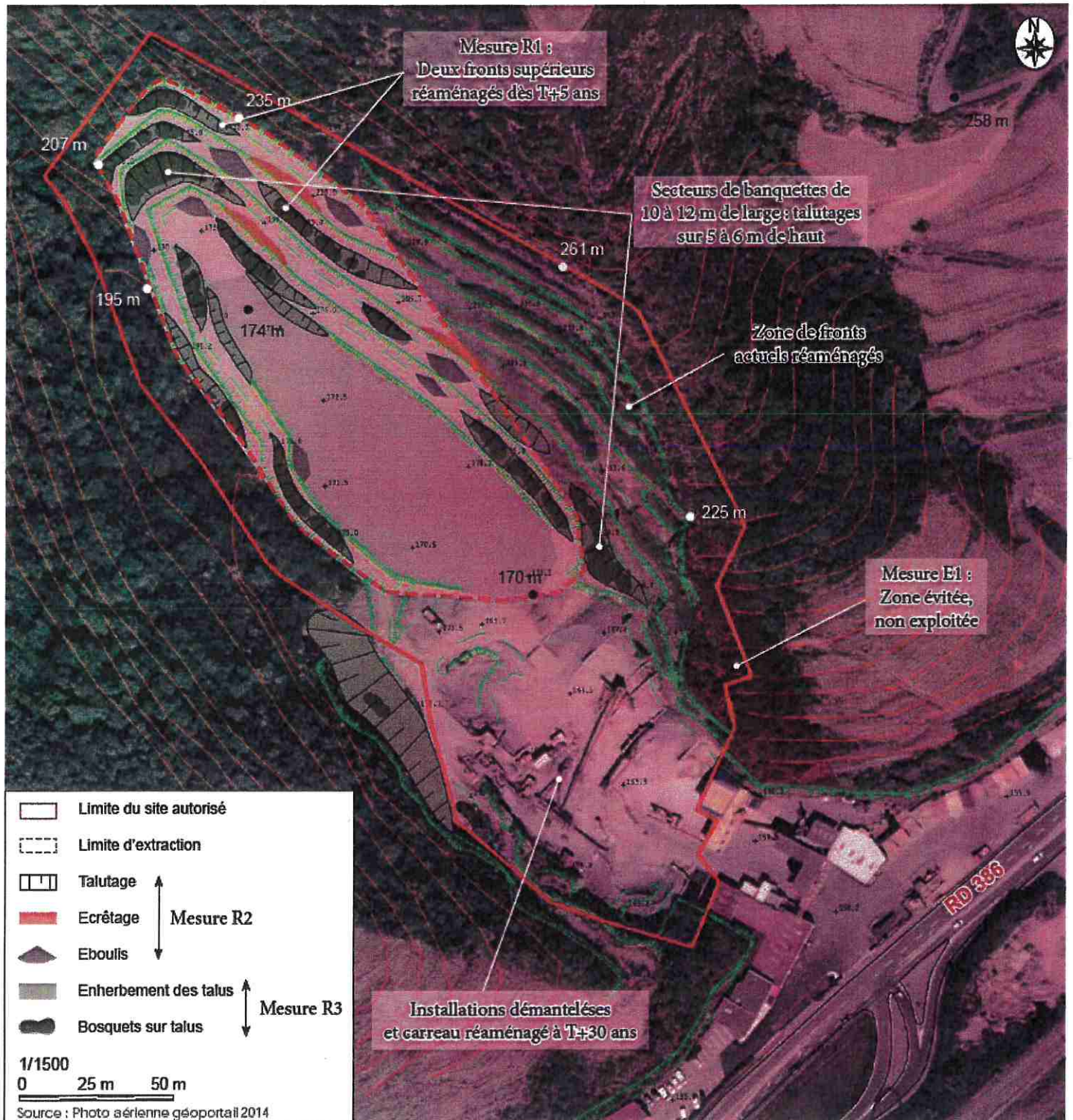
Julien PERROUDON

THE STATE

OF NEW YORK
IN SENATE

January 1, 1900.

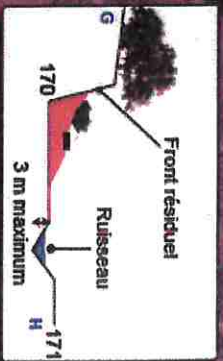
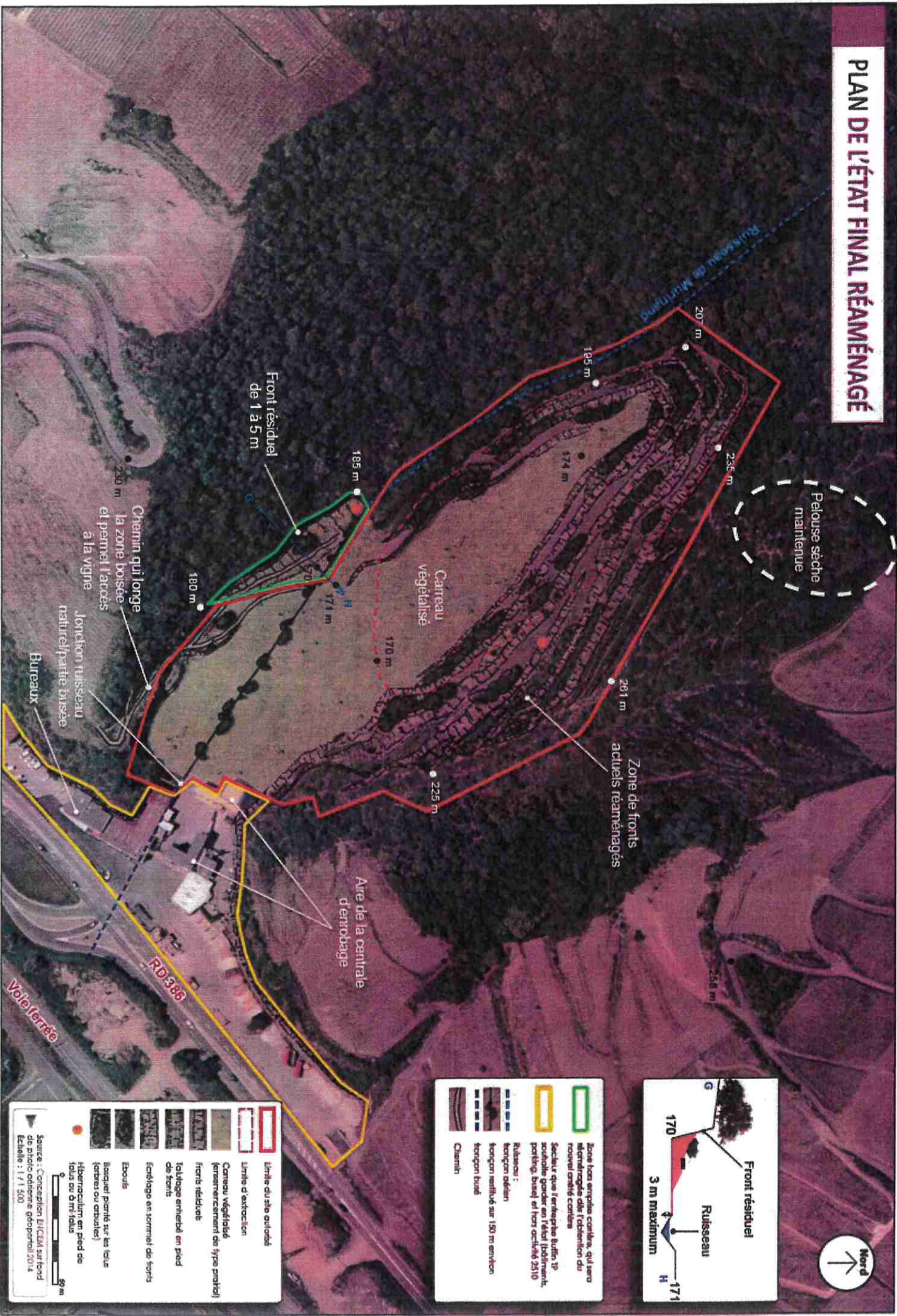
Figure 22 : Plan de localisation des mesures paysagères proposées



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 SEP 2014

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
LE PRÉFET
Julien PERROUDON

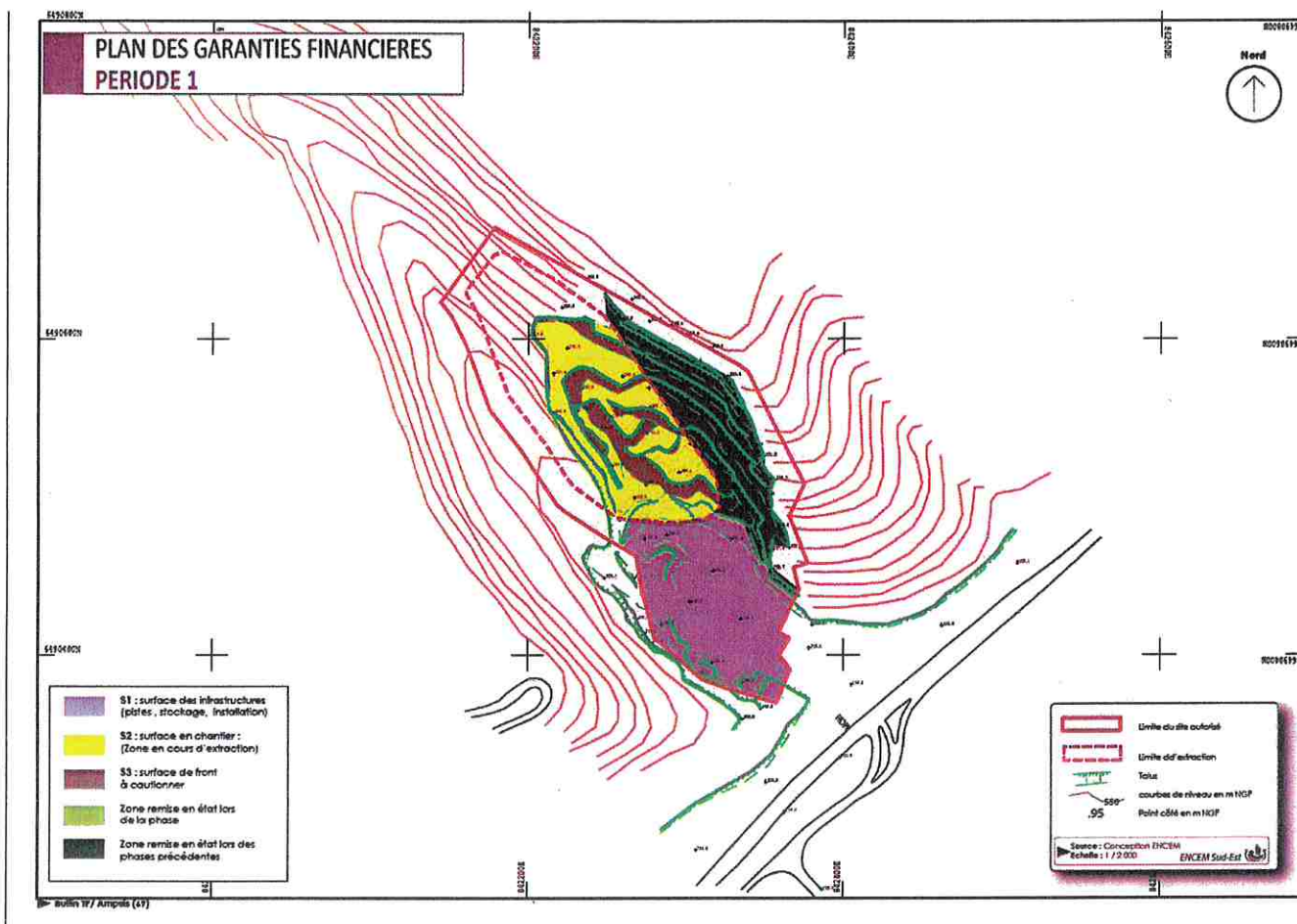
PLAN DE L'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ



- Zone hors emprise cotière, qui sera réaménagée dès l'achèvement du nouvel état de confort
- Secteur que l'entrepôt bulin TP souhaite garder en l'état (bâtiments, parking, buxel et hors activité 2510)
- Ruisseau :**
- Ruisseau existant
- Ruisseau restitué sur 150 m environ
- Ruisseau buse
- Chemins

- Limite du site existant
 - Limite d'extension
 - Carreau végétalisé (ensemencement de type prairie)
 - Fronts résiduels
 - Valoirage enterré en pied de fronts
 - Escarpement en sommet de fronts
 - Éboulis :**
 - Éboulis partiels sur les talus (entres ou cotés)
 - Hébraucallum en pied de talus ou à mi talus
- Source : Conception ENCEM sur fond de photo aérienne géoportale 2014
Echelle : 1/1 500

ANNEXE 10 : SCHÉMAS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 05 DEC. 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint

Julien PEIGROUDON

FE L'AVENIR

PROJET D'AMENAGEMENT
D'UN PAYSAN ET DE SA FAMILLE

